



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

**DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS**

JUILLET 2023

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture:**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique: Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

CABINET DU PREFET.....	3
Arrêté préfectoral du 12 juin 2023 autorisant la société Le Carré des Affaires SARL à exercer l'activité de domiciliation.....	3
Arrêté préfectoral du 16 juin 2023 autorisant la communauté de communes de Granville Terre et Mer à exercer l'activité de domiciliation dans le cadre de l'incubateur « Le Générateur de Granville Terre et Mer ».....	3
Arrêté du 4 juillet 2023 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière.....	4
Arrêté du 17 juillet 2023 portant modification d'un agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – ACCES PERMIS (COUTANCES).....	4
Arrêté du 28 juillet 2023 portant autorisation de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs.....	4
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....	4
Arrêté n° 2023-22-ARS50 du 20 juillet 2023 portant habilitation de Mme Emeline LEGER à constater des infractions au code de la santé publique et au code de l'environnement.....	4
Arrêté n° 2023-23-ARS50 du 20 juillet 2023 portant habilitation de Mme Laure SYFFERT à constater des infractions au code de la santé publique et au code de l'environnement.....	5
Arrêté n° 2023-118-NB du 31 juillet 2023 modifiant la composition de la commission départementale de surendettement des particuliers.....	5
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE.....	5
Décision du 19 juillet 2023 portant modification de l'autorisation du SESSAD de l'association pour l'aide aux adultes et aux jeunes en difficulté (AAJD).....	5
Décision du 19 juillet 2023 portant désignation des membres ayant un mandat permanent pour siéger au sein de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social sous compétence conjointe de l'ARS de Normandie et du conseil départemental de la Manche.....	7
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	8
Arrêté préfectoral n°DDPP/2023-276 du 5 juillet 2023 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Léonor BRUNEAU.....	8
Arrêté préfectoral n° DDPP/2023-279 du 6 juillet 2023 abrogeant l'arrêté d'attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Chloé HERFROY.....	9
Arrêté préfectoral n° DDPP/2023-280 du 6 juillet 2023 abrogeant l'arrêté d'attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur Hadrien MANET.....	9
Arrêté préfectoral n° DDPP/2023-282 du 6 juillet 2023 abrogeant l'arrêté d'attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur Denis LEROUX.....	9
Arrêté préfectoral n° DDPP/2023-283 du 6 juillet 2023 abrogeant l'arrêté d'attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Suzanne CLERGUE.....	9
Arrêté préfectoral n° DDPP/2023-284 du 6 juillet 2023 abrogeant l'arrêté d'attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Jacqueline DELAVENNE.....	9
Arrêté préfectoral n° DDPP/2023-285 du 6 juillet 2023 abrogeant l'arrêté d'attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Sophie RESPAUT.....	9
Arrêté préfectoral n°DDPP/2023-286 du 6 juillet 2023 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Thomas BROWN.....	10
Arrêté préfectoral n° DDPP/2023-295 du 17 juillet 2023 abrogeant l'arrêté d'attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur Pierrick GUENNOC.....	10
Arrêté préfectoral n°DDPP/2023-297 du 18 juillet 2023 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Laurène DUPONT.....	10
Arrêté préfectoral n°DDPP/2023-298 du 19 juillet 2023 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Michaël GODENIR.....	10
Arrêté préfectoral n°DDPP/2023-301 du 20 juillet 2023 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Roel VAN GRINSVEN.....	11
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	11
Arrêté n° DDTM - 2023 - 022 du 7 juillet 2023 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune d'AGNEAUX.....	11
Arrêté n° 2023-DDTM-SE-0080 du 13 juillet 2023 modifiant l'arrêté n° 97-1457-IG-MJJ portant déclaration d'utilité publique et établissement de servitudes et modifiant l'arrêté complémentaire n° 07-118-GH portant Autorisation de dérivation des eaux avec actualisation des périmètres de protection existants et autorisation de prélèvement des eaux.....	11
Arrêté n° 2023-DDTM-SE-81 du 13 juillet 2023 modifiant l'arrêté n° 06-121-GH portant déclaration d'utilité publique et établissement de servitudes (Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Sartilly Sud) et l'arrêté n° 16-30-MHL portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, instauration des périmètres de protection et établissement de servitudes y afférant, autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine, pour le captage Hamel S3 – LOLIF, exploité par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Sartilly Sud.....	12
Arrêté n° CM23-169 du 20 juillet 2023 portant composition de la commission des cultures marines du département de la Manche.....	13
Arrêté CM-S-2023-004 du 20 juillet 2023 portant composition de la commission départementale de suivi de la salubrité des zones de production de coquillages vivants.....	14
DIVERS.....	14
DREAL - DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT.....	14
Arrêté n° SRN/UAPP/2023-00537-051-001 du 23 juin 2023 autorisant la cueillette et le transport de Zostères naines – CNAM Intechmer - Manche.....	14
Arrêté inter-préfectoral complémentaire du 10 juillet 2023 modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 30 juin 2022 portant autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement – Système d'endiguement de la Baie du Mont-Saint-Michel.....	15
Arrêté n° SRN/UAPP/2018-00678-011-003 du 19 juillet 2023 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens et odonates – Association AVRIL.....	19
Arrêté n° SRN/UAPP/23-20-00372-011-003 du 26 juillet 2023 autorisant la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées : chiroptères – Écosphère.....	21
DSDEN - DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA MANCHE.....	22
Arrêté n° J-50-001-2023 du 30 mars 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire.....	22
Arrêté n° 2023-TCA-001 du 30 mars 2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association (TCA).....	23
Arrêté n° J-50-002-2023 du 12 juillet 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire.....	23
Arrêté n° 2023-TCA-002 du 12 juillet 2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association (TCA).....	23
Arrêté n° J-50-003-2023 du 12 juillet 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire.....	23
Arrêté n° 2023-TCA-003 du 12 juillet 2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association (TCA).....	23

Arrêté n° J-50-004-2023 du 12 juillet 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire.....	23
Arrêté n° 2023-TCA-004 du 12 juillet 2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association (TCA).....	24
Arrêté n° J-50-005-2023 du 12 juillet 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire.....	24
Arrêté n° 2023-TCA-005 du 12 juillet 2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association (TCA).....	24
Arrêté n° J-50-006-2023 du 12 juillet 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire.....	24
Arrêté n° 2023-TCA-006 du 12 juillet 2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association (TCA).....	24
Arrêté n° J-50-007-2023 du 12 juillet 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire.....	24
Arrêté n° 2023-TCA-007 du 12 juillet 2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association (TCA).....	24
Arrêté n° J-50-008-2023 du 12 juillet 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire.....	25
Arrêté n° 2023-TCA-008 du 12 juillet 2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association (TCA).....	25
Arrêté n° J-50-009-2023 du 12 juillet 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire.....	25
Arrêté n° 2023-TCA-009 du 12 juillet 2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association (TCA).....	25
Arrêté n° J-50-010-2023 du 12 juillet 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire.....	25
Arrêté n° 2023-TCA-010 du 12 juillet 2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association (TCA).....	25
Arrêté n° J-50-011-2023 du 12 juillet 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire.....	26
Arrêté n° 2023-TCA-011 du 12 juillet 2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association (TCA).....	26
Arrêté n° J-50-012-2023 du 12 juillet 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire.....	26
Arrêté n° 2023-TCA-012 du 12 juillet 2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association (TCA).....	26
Arrêté n° J-50-013-2023 du 12 juillet 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire.....	26
Arrêté n° 2023-TCA-013 du 12 juillet 2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association (TCA).....	26
Arrêté n° J-50-014-2023 du 12 juillet 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire.....	26
Arrêté n° 2023-TCA-014 du 12 juillet 2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association (TCA).....	27
Arrêté n° J-50-015-2023 du 12 juillet 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire.....	27
Arrêté n° 2023-TCA-015 du 12 juillet 2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association (TCA).....	27
Arrêté n° J-50-016-2023 du 12 juillet 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire.....	27
Arrêté n° 2023-TCA-016 du 12 juillet 2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association (TCA).....	27
Arrêté n° J-50-017-2023 du 12 juillet 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire.....	27
Arrêté n° 2023-TCA-017 du 12 juillet 2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association (TCA).....	28
Arrêté n° J-50-018-2023 du 12 juillet 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire.....	28
Arrêté n° 2023-TCA-018 du 12 juillet 2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association (TCA).....	28
Arrêté n° J-50-019-2023 du 12 juillet 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire.....	28
Arrêté n° 2023-TCA-019 du 12 juillet 2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association (TCA).....	28
Arrêté n° J-50-020-2023 du 12 juillet 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire.....	28
Arrêté n° 2023-TCA-020 du 12 juillet 2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association (TCA).....	28
Arrêté n° J-50-021-2023 du 12 juillet 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire.....	29
Arrêté n° 2023-TCA-021 du 12 juillet 2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association (TCA).....	29
Arrêté n° J-50-022-2023 du 12 juillet 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire.....	29
Arrêté n° 2023-TCA-022 du 12 juillet 2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association (TCA).....	29
Arrêté n° J-50-023-2023 du 12 juillet 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire.....	29
Arrêté n° 2023-TCA-023 du 12 juillet 2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association (TCA).....	29
Arrêté n° J-50-024-2023 du 12 juillet 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire.....	30
Arrêté n° 2023-TCA-024 du 12 juillet 2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association (TCA).....	30
Arrêté n° J-50-025-2023 du 12 juillet 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire.....	30
Arrêté n° 2023-TCA-025 du 12 juillet 2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association (TCA).....	30
Arrêté n° J-50-026-2023 du 12 juillet 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire.....	30
Arrêté n° 2023-TCA-026 du 12 juillet 2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association (TCA).....	30
PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD.....	31
Arrêté inter-préfectoral n°71/2023/PRE MAR MANCHE/AEM/NP du 25 juillet 2023 portant règlement de la police de la zone des mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « l'anse de Blainville-le-Rocher aux ânes » sur le littoral de la commune d'Agon-Coutainville au bénéfice de l'association de l'anse de l'herbet.....	31

◆
CABINET DU PREFET

Arrêté préfectoral du 12 juin 2023 autorisant la société Le Carré des Affaires SARL à exercer l'activité de domiciliation

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;
 Considérant que ladite entreprise dispose de locaux sis 52 avenue de la Mer – 50270 BARNEVILLE-CARTERET ;
 Considérant que ladite l'entreprise met à disposition des personnes domiciliées des locaux propres à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre des réunions régulières des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, conformément à l'article R. 123-168 du code de commerce ;
Art. 1 : L'entreprise Le Carré des Affaires SARL ayant son siège au 52 avenue de la Mer – 50270 BARNEVILLE-CARTERET, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de 6 ans.
Art. 2 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire seront portés à la connaissance du préfet de la Manche, dans les conditions prévues à R.123-166-4 du même code.
Art. 3 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.
 Signé : Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet : François FLAHAUT

◆
Arrêté préfectoral du 16 juin 2023 autorisant la communauté de communes de Granville Terre et Mer à exercer l'activité de domiciliation dans le cadre de l'incubateur «Le Générateur de Granville Terre et Mer»

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;
 Considérant que la communauté de communes de Granville Terre et Mer dispose de locaux à l'Hôtel d'entreprises du territoire sis 295 rue de Jersey – 50380 SAINT-PAIR-SUR-MER ;
 Considérant que la communauté de communes de Granville Terre et Mer met à disposition des personnes domiciliées dans le cadre de l'incubateur « Le Générateur de Granville Terre et Mer » des locaux propres à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre des réunions régulières des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, conformément à l'article R. 123-168 du code de commerce ;

Art. 1 : La communauté de communes de Granville Terre et Mer disposant de locaux à l'Hôtel d'entreprises du territoire sis 295 rue de Jersey – 50380 SAINT-PAIR-SUR-MER, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation, dans le cadre de l'incubateur « Le Générateur de Granville Terre et Mer », à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de 6 ans.

Art. 2 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire seront portés à la connaissance du préfet de la Manche, dans les conditions prévues à R.123-166-4 du même code.

Art. 3 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Signé : Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet : François FLAHAUT



Arrêté du 4 juillet 2023 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Art. 1 : L'agrément délivré le 31/07/2006, numéro E 06 050 0494 0, pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé EURL TOKE situé 34, Rue Roger Glinel – Querqueville 50460 CHERBOURG-EN-COTENTIN, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 30/06/2023.

Art. 2 : Cet agrément pourra faire l'objet d'un nouveau renouvellement présenté au moins deux mois avant l'expiration.

Art. 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de suivantes :

- AM - A1 - A2 – A – B – B1 - AAC.

Art. 4 : Le présent arrêté n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Art. 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée 2 mois avant la date du changement ou de la reprise.

Art. 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Art. 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Art. 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Signé : Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet : François FLAHAUT



Arrêté du 17 juillet 2023 portant modification d'un agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – ACCES PERMIS (COUTANCES)

Art. 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30/01/2023 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

la liste des formations autorisées dans l'établissement est complétée par la formation aux catégories de permis suivantes :

- A – A1 - A2

Art. 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Signé : Pour le Préfet, la Directrice des Sécurités : Anne MAERTENS



Arrêté du 28 juillet 2023 portant autorisation de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des personnes et des biens durant la foire de Lessay 2023 ; que cette foire millénaire est la plus importante de Normandie, qu'elle réunit 1 500 exposants venus de toute la France sur 32 hectares et attire en moyenne 350 000 visiteurs chaque année pendant trois jours ; qu'elle donnera lieu à des flux conséquents dont le contrôle fera l'objet d'une attention particulière ; que des troubles à l'ordre public et/ou des mouvements de foule pourront néanmoins se produire ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la seule durée de la foire de Lessay ; que les lieux surveillés sont strictement limités au périmètre de la commune de Lessay sur lequel se déroule la foire ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Art. 1 : Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Manche est autorisé à procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs, à l'occasion de la foire de Lessay, du 8 au 10 septembre 2023 de 8h à 18h, sur la commune de Lessay.

Art. 2 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours suivantes :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4) dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision (ou bien un recours hiérarchique devant le ministère de l'intérieur). Dans ce cas, le recours contentieux sera introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecourts.fr.

Signé : Le Préfet : Frédéric PERISSAT



SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté n° 2023-22-ARS50 du 20 juillet 2023 portant habilitation de Mme Emeline LEGER à constater des infractions au code de la santé publique et au code de l'environnement

Considérant que toutes les conditions exigées par l'article R.1312-4 du code de la santé publique sont réunies pour habilitier Mme Emeline LEGER ;

Art. 1 : Mme Emeline LEGER, agent titulaire dans le corps des techniciens territoriaux, affecté au service communal d'hygiène de Cherbourg-en-Cotentin, est habilitée dans le cadre des compétences attribuées à ce service, en application de l'article L.1422-1 du code de la santé publique, à constater les infractions aux dispositions du même code (Livre III de la première partie, et article L.3511-7), du code de

l'environnement (titre IV du livre V) ainsi que des règlements pris pour leur application, dans les limites territoriales de la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

Art. 2 : Mme Emeline LEGER, dûment habilitée par le présent arrêté prêter serment devant le tribunal de Grande Instance de Cherbourg-en-Cotentin dans les conditions prévues à l'article R.1312-5 du code de la santé publique, et fera enregistrer cette prestation sur le présent arrêté ou sur sa carte professionnelle.

Art. 3 : L'habilitation cesse lorsque Mme Emeline LEGER quitte les limites territoriales indiquées ci-dessus ou lorsqu'il cesse ses fonctions.

Art. 4 : Le présent arrêté sera notifié à Mme Emeline LEGER, sous couvert de sa hiérarchie.

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de La Manche, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut réponse implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des solidarités et de la santé (Direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de CAEN également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut réponse implicite de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application «Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Signé : Pour le Préfet, la Secrétaire générale : Perrine SERRE



Arrêté n° 2023-23-ARS50 du 20 juillet 2023 portant habilitation de Mme Laure SYFFERT à constater des infractions au code de la santé publique et au code de l'environnement

Considérant que toutes les conditions exigées par l'article R.1312-4 du code de la santé publique sont réunies pour habilitier Mme Laure SYFFERT ;

Art. 1 : Mme Laure SYFFERT, agent titulaire dans le corps des techniciens territoriaux, affecté au service communal d'hygiène de Cherbourg-en-Cotentin, est habilitée dans le cadre des compétences attribuées à ce service, en application de l'article L.1422-1 du code de la santé publique, à constater les infractions aux dispositions du même code (Livre III de la première partie, et article L.3511-7), du code de l'environnement (titre IV du livre V) ainsi que des règlements pris pour leur application, dans les limites territoriales de la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

Art. 2 : Mme Laure SYFFERT, dûment habilitée par le présent arrêté prêter serment devant le tribunal de Grande Instance de Cherbourg-en-Cotentin dans les conditions prévues à l'article R.1312-5 du code de la santé publique, et fera enregistrer cette prestation sur le présent arrêté ou sur sa carte professionnelle.

Art. 3 : L'habilitation cesse lorsque Mme Laure SYFFERT quitte les limites territoriales indiquées ci-dessus ou lorsqu'il cesse ses fonctions.

Art. 4 : Le présent arrêté sera notifié à Mme Laure SYFFERT, sous couvert de sa hiérarchie.

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de La Manche, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut réponse implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des solidarités et de la santé (Direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de CAEN également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut réponse implicite de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application «Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Signé : Pour le Préfet, la Secrétaire générale : Perrine SERRE



Arrêté n° 2023-118-NB du 31 juillet 2023 modifiant la composition de la commission départementale de surendettement des particuliers

Art. 1 : La composition de la commission de surendettement des particuliers est modifiée ainsi qu'il suit :

« Article 1 :

- Représentant des associations familiales ou de consommateurs agréées :

Titulaire :

Mme Marie-Jeanne GIARD – membre du bureau – Union départementale des associations familiales de la Manche – 291 rue Léon Jouhaux – 50009 Saint-Lô cedex

Suppléant :

M. Jacky HEBERT – Président de l'UFC Que Choisir de la Manche – 167 rue Général Gerhardt – 50000 Saint-Lô »

Art. 2 : Le reste demeure sans changement.

Signé : Pour le Préfet, la Secrétaire générale : Perrine SERRE



AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Décision du 19 juillet 2023 portant modification de l'autorisation du SESSAD de l'association pour l'aide aux adultes et aux jeunes en difficulté (AAJD)

Considérant :

- L'appel à candidature lancé le 14 avril 2023 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie pour la création d'un dispositif d'autorégulation dans la Manche ;

- Le projet déposé le 26 mai 2023 par l'association pour l'aide aux adultes et aux jeunes en difficulté (AAJD) ;

- L'avis de classement du comité de sélection d'appel à candidature lors de sa séance du 20 juin 2023 ;

- Que le projet est compatible avec les objectifs du Projet Régional de Santé et ceux du cahier des charges de l'appel à candidature.

Art. 1 : L'extension de capacité de 10 places du SESSAD, géré par l'association pour l'aide aux adultes et aux jeunes en difficulté (AAJD), en lien avec la création d'un dispositif d'autorégulation (DAR) pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme, est autorisée à compter du 1er septembre 2023.

Le DAR peut accompagner aussi des élèves avec troubles de l'attention, avec hyperactivité et ceux présentant des troubles « dys » sévères.

Ce dispositif de scolarisation adaptée, de droit commun, bénéficie d'un appui renforcé du SESSAD. Il est implanté au sein de l'école Paul Bert sise 1 rue du Général Leclerc à Querqueville (50460).

Art. 2 : Le SESSAD est désormais autorisé pour un fonctionnement à hauteur de 143 places.

Art. 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : AAJD
N°FINESS : 50 001 030 1
Statut juridique : 60 – association Loi 1901 Non Reconnue
d'Utilité Publique

Entité Etablissement : SESSAD AAJD CENTRE MANCHE
Adresse : 3 rue de la Banque à Agneaux (50180)
N°FINESS : 50 002 003 7 (site principal)
Catégorie d'établissement : 182 - SESSAD
Mode de financement : 57 – ARS Dot. Glob.

- Site principal à AGNEAUX (n°50 002 003 7)

Difficultés psychologiques avec troubles du comportement

Code discipline d'équipement : 844 – tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code clientèle : 200 – difficultés psychologiques avec troubles du comportement
Code mode fonctionnement : 16 – prestation en milieu ordinaire
Capacité précédente : 30 places
Capacité totale autorisée : 30 places

Déficience intellectuelle

Code discipline d'équipement : 844 – tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code clientèle : 117 – déficience intellectuelle
Code mode fonctionnement : 16 – prestation en milieu ordinaire
Capacité précédente : 25 places
Capacité totale autorisée : 25 places

Troubles du spectre de l'autisme

Code discipline d'équipement : 844 – tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code clientèle : 437 – troubles du spectre de l'autisme
Code mode fonctionnement : 16 – prestation en milieu ordinaire
Capacité précédente : 9 places
Capacité totale autorisée : 9 places

- Site secondaire à TOURLAVILLE (n°50 002 081 3)

Difficultés psychologiques avec troubles du comportement

Code discipline d'équipement : 844 – tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code clientèle : 200 – difficultés psychologiques avec troubles du comportement
Code mode fonctionnement : 16 – prestation en milieu ordinaire
Capacité précédente : 52 places
Capacité totale autorisée : 52 places (dont 8 dédiées aux enfants accompagnés par l'ITEP AAJD)

Troubles du spectre de l'autisme (Unité d'Enseignement en Elémentaire et DAR)

Code discipline d'équipement : 841 – accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation
Code clientèle : 437 – troubles du spectre de l'autisme
Code mode fonctionnement : 16 – prestation en milieu ordinaire
Capacité précédente : 10 places
Capacité totale autorisée : 20 places

- Site secondaire à SAINT-LÔ (n°50 002 302 3)

Troubles du spectre de l'autisme (Unité d'Enseignement en Maternelle)

Code discipline d'équipement : 840 – accompagnement précoce de jeunes enfants
 Code clientèle : 437 – troubles du spectre de l'autisme
 Code mode fonctionnement : 21 – accueil de jour
 Capacité précédente : 7 places
 Capacité totale autorisée : 7 places

Art. 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

Art. 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation d'extension des 10 places de SESSAD, en lien avec la création du dispositif d'autorégulation, sera réputée caduque en l'absence d'ouverture dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

Art. 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Art. 7 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Manche, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr
 Signé : Le Directeur général : Thomas DEROCHE



Décision du 19 juillet 2023 portant désignation des membres ayant un mandat permanent pour siéger au sein de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social sous compétence conjointe de l'ARS de Normandie et du conseil départemental de la Manche

Considérant :

- Les propositions effectuées par le Directeur général de l'ARS de Normandie et le Président du Conseil Départemental de la Manche ;
- Les propositions effectuées par le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) de la Manche ;
- Les propositions effectuées par les unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Art. 1 : La commission d'information et de sélection d'appel à projet relative aux établissements et services médico-sociaux, placée sous la compétence conjointe de l'ARS de Normandie et du Conseil Départemental de La Manche, est composée comme suit :

		Titulaires	Suppléants
MEMBRES PERMANENTS AYANT VOIX DELIBERATIVE			
Représentants les autorités			
Co-présidents			
Le Président du Conseil départemental de la Manche ou son représentant,	1	Jean Morin Président du Conseil départemental de la Manche	Christèle Castelein Conseillère départementale du canton de Valognes
Le Directeur général de l'ARS de Normandie ou son représentant,	1	Directeur délégué départemental de la Manche	Cadre de la délégation départementale de la Manche
Conseil Départemental de la Manche			
Représentants du Conseil Départemental de la Manche	align="center">2	Sylvie Gâté Conseillère départementale du canton de Granville	Brigitte Boisgerault Conseillère départementale du canton de Saint-Lô-2
		Karine Duval Conseillère départementale de Cherbourg-en-Cotentin-2	Frédérique Boury Conseillère départementale du canton Les Pieux
ARS de Normandie			
Représentants de l'ARS de Normandie	align="center">2	Directrice de l'Autonomie	Cadre de la direction de l'autonomie
		Responsable du pôle organisation de l'offre médico-sociale	Cadre de la direction de l'autonomie
Représentants les usagers			
Représentants d'associations de retraités et de personnes âgées (CDCA)	3	Jean-Claude DUMONT FNAR	<i>A désigner</i>

		Reine TETREL CFTC	<i>A désigner</i>
		<i>A désigner</i>	<i>A désigner</i>
Représentants d'associations de personnes en situation de handicap (CDCA)	3	Françoise Leblondel UDAF de la Manche	Guillaume PARIS UDAF de la Manche
		François PEPERS ACAIS	Yannick BESCHER AGAPEI
		<i>A désigner</i>	<i>A désigner</i>

MEMBRES PERMANENTS AYANT VOIX CONSULTATIVE			
Représentants les gestionnaires			
Représentants les unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil	2	Clémence BURNOUF FHF	Aurélien GUERIN SYNERPA
		Magalie DALE BLOUET FEHAP	Stéphane MALHERBE NEXEM

Art. 2 : Les membres désignés à l'article 1, titulaires et suppléants, disposent d'un mandat d'une durée de 3 ans à compter de la date de signature de la présente décision. Ce mandat est renouvelable.

Art. 3 : Les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. Le cas échéant, les membres titulaires sollicitent leurs suppléants afin de les remplacer, sous réserve que ceux-ci puissent eux-mêmes prendre part aux délibérations.

Art. 4 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission ayant voix délibérative peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Art. 5 : Lorsque le représentant et le suppléant d'une association ou d'un organisme d'usagers sont empêchés pour l'examen d'un appel à projet, ils peuvent être remplacés par le représentant d'une autre association ou d'un autre organisme relevant de la même catégorie de membres qu'ils ont mandatés à cet effet, sous réserve que celui-ci n'ait pas un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Art. 6 : Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Art. 7 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Manche et sur le site internet du Conseil départemental de la Manche, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

Signé : Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur adjoint de l'autonomie : Jérôme DUPONT – Le Président du Conseil départemental : Jean MORIN



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n°DDPP/2023-276 du 5 juillet 2023 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Léonor BRUNEAU

Considérant que Monsieur Léonor BRUNEAU remplit les conditions de l'attribution de l'habilitation sanitaire en justifiant de sa présence à la formation initiale à l'habilitation sanitaire;

Art. 1 : L'arrêté n°DDPP/DDPP/2023-004 du 03/01/23 est abrogé;

Art. 2 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Monsieur Léonor BRUNEAU, docteur vétérinaire administrativement domicilié(e) à 1 ZA le Mexique – 50190 PERIERS;

Art. 3 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de 5 années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de 5 ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12;

Art. 4 : Monsieur Léonor BRUNEAU s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.;

Art. 5 : Monsieur Léonor BRUNEAU pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime;

Art. 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime;

Art. 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, pour le directeur départemental de la protection des populations, la cheffe du service santé et protection animales par intérim : Camille LE MOINE



Arrêté préfectoral n° DDPP/2023-279 du 6 juillet 2023 abrogeant l'arrêté d'attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Chloé HERFROY

Considérant le changement d'adresse professionnelle de Madame Chloé HERFROY exerçant désormais à : Flers(61) ;

Art. 1 : L'arrêté préfectoral DDPP/2022-302 du 10/08/22 attribuant l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Chloé HERFROY , docteur vétérinaire administrativement domicilié: 1 boulevard Willy Stein – ZA la croix vincent – 50240 ST JAMES est abrogé.

Art. 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Signé : Pour le Préfet et par délégation, pour le directeur départemental de la protection des populations, la cheffe du service santé et protection animales par intérim : Camille LE MOINE



Arrêté préfectoral n° DDPP/2023-280 du 6 juillet 2023 abrogeant l'arrêté d'attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur Hadrien MANET

Considérant le changement d'adresse professionnelle de Monsieur Hadrien MANET exerçant désormais à : Clichy (92) ;

Art. 1 : L'arrêté préfectoral DDPP/2019-336 du 11/07/19 attribuant l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée attribuée pour une durée de 5 ans à Monsieur Hadrien MANET , docteur vétérinaire administrativement domicilié: 665 route de Tessy – 50000 ST LO est abrogé.

Art. 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Signé : Pour le Préfet et par délégation, pour le directeur départemental de la protection des populations, la cheffe du service santé et protection animales par intérim : Camille LE MOINE



Arrêté préfectoral n° DDPP/2023-282 du 6 juillet 2023 abrogeant l'arrêté d'attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur Denis LEROUX

Considérant la cessation d'activité professionnelle de Monsieur Denis LEROUX,

Art. 1 : L'arrêté préfectoral 50-70/91 du 07/06/91 attribuant l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée attribuée pour une durée de 5 ans à Monsieur Denis LEROUX , docteur vétérinaire administrativement domicilié: ZI de la détourbe – 50890 CONDE SUR VIRE est abrogé.

Art. 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Signé : Pour le Préfet et par délégation, pour le directeur départemental de la protection des populations, la cheffe du service santé et protection animales par intérim : Camille LE MOINE



Arrêté préfectoral n° DDPP/2023-283 du 6 juillet 2023 abrogeant l'arrêté d'attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Suzanne CLERGUE

Considérant la cessation d'activité professionnelle de Madame Suzanne CLERGUE,

Art. 1 : L'arrêté préfectoral DDPP/2022-132 du 22/04/22 attribuant l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Suzanne CLERGUE , docteur vétérinaire administrativement domicilié: 665 route de Tessy – 50000 ST LO est abrogé.

Art. 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Signé : Pour le Préfet et par délégation, pour le directeur départemental de la protection des populations, la cheffe du service santé et protection animales par intérim : Camille LE MOINE



Arrêté préfectoral n° DDPP/2023-284 du 6 juillet 2023 abrogeant l'arrêté d'attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Jacqueline DELAVENNE

Considérant la cessation d'activité professionnelle de Madame Jacqueline DELAVENNE,

Art. 1 : L'arrêté préfectoral 50-36/91 du 05/06/91 attribuant l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Jacqueline DELAVENNE , docteur vétérinaire administrativement domicilié: 296 boulevard de l'atlantique – Octeville - 50130 CHERBOURG EN COTENTIN est abrogé.

Art. 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Signé : Pour le Préfet et par délégation, pour le directeur départemental de la protection des populations, la cheffe du service santé et protection animales par intérim : Camille LE MOINE



Arrêté préfectoral n° DDPP/2023-285 du 6 juillet 2023 abrogeant l'arrêté d'attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Sophie RESPAUT

Considérant le changement d'adresse professionnelle de Madame Sophie RESPAUT,

Art. 1 : L'arrêté préfectoral DDPP/2021-91 du 22/02/21 attribuant l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Sophie RESPAUT, docteur vétérinaire administrativement domicilié: 21 rue du rabey – 50630 QUETTEHOU est abrogé.

Art. 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Signé : Pour le Préfet et par délégation, pour le directeur départemental de la protection des populations, la cheffe du service santé et protection animales par intérim : Camille LE MOINE



Arrêté préfectoral n°DDPP/2023-286 du 6 juillet 2023 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Thomas BROWN

Considérant que Monsieur Thomas BROWN remplit les conditions de l'attribution de l'habilitation sanitaire en justifiant de sa présence à la formation initiale à l'habilitation sanitaire;

Art. 1 : l'arrêté n°DDPP/2022-29 du 26/01/22 est abrogé;

Art. 2 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Monsieur Thomas BROWN, docteur vétérinaire administrativement domicilié(e) à 665 rue de Tessy – 50000 ST LO;

Art. 3 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de 5 années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de 5 ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12;

Art. 4 : Monsieur Thomas BROWN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.;

Art. 5 : Monsieur Thomas BROWN pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime;

Art. 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime;

Art. 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Signé : Pour le Préfet et par délégation, pour le directeur départemental de la protection des populations, la cheffe du service santé et protection animales par intérim : Camille LE MOINE



Arrêté préfectoral n° DDPP/2023-295 du 17 juillet 2023 abrogeant l'arrêté d'attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur Pierrick GUENNOC

Considérant le changement d'adresse professionnelle de Monsieur Pierrick GUENNOC exerçant désormais à Montauban de Bretagne (35), ,

Art. 1 : L'arrêté préfectoral n° 082/09-SV du 25/03/09 attribuant l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée attribuée pour une durée de 5 ans à Monsieur Pierrick GUENNOC , docteur vétérinaire administrativement domicilié: 21 rue du rabey – 50630 QUETTEHOU est abrogé.

Art. 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Signé : Pour le Préfet et par délégation, pour le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental adjoint : Pol KERMORGANT



Arrêté préfectoral n°DDPP/2023-297 du 18 juillet 2023 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Laurène DUPONT

Considérant que Madame Laurène DUPONT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Laurène DUPONT docteur vétérinaire administrativement domicilié: 665 rue de Tessy – 50000 ST LO.

Art. 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de 5 années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de 5 ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 : Madame Laurène DUPONT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Madame Laurène DUPONT pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Signé : Pour le Préfet et par délégation, pour le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental adjoint : Pol KERMORGANT



Arrêté préfectoral n°DDPP/2023-298 du 19 juillet 2023 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Michaël GODENIR

Art. 1 : L'arrêté préfectoral n° 102/10-SV du 11/10/2010 attribuant l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé pour une durée de 5 ans à Monsieur Michaël GODENIR , docteur vétérinaire administrativement domicilié(e) à : 10 clos l'evêque – Marigny – 50570 MARIGNY-LE LOZON, est abrogé;

Art. 2 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de 5 ans à Monsieur Michaël GODENIR docteur vétérinaire administrativement domicilié à : 665 rue de Tessy – 50000 ST LO .

Art. 3 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de 5 années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de 5 ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 4 : Monsieur Michaël GODENIR s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 5 : Monsieur Michaël GODENIR pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art. 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Signé : Pour le Préfet et par délégation, pour le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental adjoint : Pol KERMORGANT



Arrêté préfectoral n°DDPP/2023-301 du 20 juillet 2023 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Roel VAN GRINSVEN

Considérant que Monsieur Roel VAN GRINSVEN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,
Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de 5 ans à Monsieur Roel VAN GRINSVEN docteur vétérinaire administrativement domicilié: Rue de la herrière - ZA la colombe – 50800 LA COLOMBE.
Art. 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de 5 années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de 5 ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.
Art. 3 : Monsieur Roel VAN GRINSVEN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.
Art. 4 : Monsieur Roel VAN GRINSVEN pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime
Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr .
Signé : Pour le Préfet et par délégation, pour le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental adjoint : Pol KERMORGANT



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté n° DDTM-2023 -022 du 7 juillet 2023 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune d'AGNEAUX

Considérant l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 24 janvier 2023 ;
Considérant le nombre de 362 logements sociaux présents sur la commune au 1er janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 29 décembre 2022 ;
Considérant le nombre de 62 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;
Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;
Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;
Art. 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2023 est fixé, pour la commune d'Agneaux à quatorze mille trois soixante-treize euros et soixante-deux centimes (14 373,62 €) et est affecté à l'Établissement Public Foncier de Normandie (EPFN).
Art. 2 : Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.
Signé : Pour le Préfet, la Secrétaire générale : Perrine SERRE



Arrêté n° 2023-DDTM-SE-0080 du 13 juillet 2023 modifiant l'arrêté n° 97-1457-IG-MJJ portant déclaration d'utilité publique et établissement de servitudes et modifiant l'arrêté complémentaire n° 07-118-GH portant Autorisation de dérivation des eaux avec actualisation des périmètres de protection existants et autorisation de prélèvement des eaux

Considérant que le SMPGA a repris la compétence eau de l'ancien syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Avranches Nord ;
Considérant que les autorisations de prélèvements des ouvrages considérés sont antérieures au changement de nomenclature loi sur l'eau du 1er octobre 2006 et qu'il y a lieu de les régulariser selon la nouvelle nomenclature ;
Art. 1 : L'arrêté préfectoral n° 97-1457-IG-MJJ du 09 juin 1997 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 07-118-GH du 10 juillet 2007 sont modifiés comme suit :
Dans l'ensemble des deux arrêtés, la collectivité "syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Avranches Nord" est remplacée par "Le Syndicat de Mutualisation de l'Eau Potable du Granvillais et de l'Avranchin (SMPGA)".
Art. 2 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 97-1457 - IG/MJJ est modifié comme suit :
« Le SMPGA est autorisé à dériver les eaux souterraines de :
la source des « monts Saint-Jean » sur la commune de Saint-Jean-de-la-Haize,
La source du « Val S1 » sur la commune de Chavoy,
Les sources du « Bouillon C1 » et du « Moulin de Champagne S1 » sur la commune de Chavoy,
La source du « Pont de la Braize P1 » sur la commune de Le Luot,
La source du « Hamel S1 » sur la commune de Sainte-Pience.
Le SMPGA est autorisé à prélever les eaux souterraines à partir du captage des « Monts Saint-Jean S1 » à Saint-Jean-de-la-Haize, du captage du « Val S1 » à Chavoy, du captage du « Bouillon C1 » à Chavoy, du captage du « Moulin de Champagne S1 » à Chavoy, du captage « Le Pont de la Braize P1 » à Le Luot, des captages de « La Calusière S1 et S2 » à Le Luot, et du captage « le Hamel S1 » à Sainte-Pience ;
Art. 3 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 07-118-GH est modifié comme suit : « Le SMPGA est autorisé à dériver et prélever des eaux souterraines à partir du captage du Hamel S2 situé à Sainte-Pience ».
Art. 4 : Les ouvrages, aménagements et activités visés par le présent arrêté relèvent de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement : prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume étant : - supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D)- supérieur à 200 000 m³/an (A)
Les volumes maximum pour les ouvrages ne devront pas dépasser :- captage des Monts Saint Jean à Saint Jean de la Haize et captage du Val S1 à Chavoy : 45 000 m³/an, - captage du Bouillon C1 et captage du Moulin de Champagne à Chavoy : 70 000 m³/an, - captage du Pont de la Braize P1 à Le Luot : 70 000 m³/an, - captages du Hamel S1 et du Hamel S2 à Sainte-Pience : 70 000 m³/an - captages de La Calusière S1 et S2 à Le Luot : 25 000 m³/an
Les débits de prélèvement instantané devront respecter les seuils suivants : - captage des Monts Saint Jean à Saint Jean de la Haize : 6 m³/h, - captage du Val S1 à Chavoy : 8 m³/h, - captage du Bouillon C1 à Chavoy : 10 m³/h, - captage du Moulin de Champagne S1 à Chavoy : 10 m³/h, - captage du Pont de la Braize P1 à Le Luot : 20 m³/h sur une durée quotidienne de 15heures et un prélèvement journalier maximum de 300 m³/jour, - captage du Hamel S1 à Sainte-Pience : 10 m³/h - captage du Hamel S2 à Sainte-Pience : 12 m³/h - captages de La Calusière S1 et S2 à Le Luot : 4m³/h

Art. 5 : dispositions générales communes Le reste des arrêtés n° 97-1457 – IG/MJJ et n° 07-118-GH demeure inchangé.

Ces nouvelles mesures sont applicables à partir de la date de la signature du présent arrêté.

Art. 6 : voies et délais de recours Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr/. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Art. 7 : publication et information des tiers En application de l'article R181-44 du code de l'environnement : - une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes d'implantation des ouvrages cités à l'article 2 - un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation des ouvrages cités à l'article 2. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires, - le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales concernées, - le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Manche pendant une durée minimale de quatre mois.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, la directrice départementale des territoires et de la mer : Martine CAVALLERA-LEVI



Arrêté n° 2023-DDTM-SE-81 du 13 juillet 2023 modifiant l'arrêté n° 06-121-GH portant déclaration d'utilité publique et établissement de servitudes (Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Sartilly Sud) et l'arrêté n° 16-30-MHL portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, instauration des périmètres de protection et établissement de servitudes y afférant, autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine, pour le captage Hamel S3 – LOLIF, exploité par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Sartilly Sud

Considérant que le SMPGA a repris la compétence eau du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Sartilly sud

Considérant que les autorisations de prélèvements des ouvrages considérés sont antérieures au changement de nomenclature loi sur l'eau du 1er octobre 2006 et qu'il y a lieu de les régulariser selon la nouvelle nomenclature ;

Art. 1 : l'arrêté préfectoral n° 06-121-GH du 28 avril 2006 et l'arrêté préfectoral n° 16-30-MHL du 08 novembre 2016 sont modifiés comme suit : « dans l'ensemble des deux arrêtés, la collectivité "syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Sartilly sud" est remplacée par "Le Syndicat de Mutualisation de l'Eau Potable du Granvillais et de l'Avranchin (SMPGA)" »

Art. 2 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 06-121-GH du 28 avril 2006 est modifié comme suit :

« Le SMPGA est autorisé à dériver et à prélever les eaux souterraines à partir :

du captage de « la Louvetière S1 » à Lolif,

du captage de « La Haye Gouttière S1 » à Montviron – Sartilly Baie Bocage,

des captages « du Hamel S1 et S2 » à Lolif,

du captage du « Doué des Genets » à Lolif;

Les ouvrages devront être équipés d'un compteur volumétrique ou d'un débitmètre électromagnétique ainsi que d'un enregistreur de suivi du niveau permettant de suivre en continu le débit des ouvrages et le niveau piézométrique de la nappe » ;

Art. 3 : l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-30-MHL du 8 novembre 2016 est modifié comme suit : « Le SMPGA est autorisé à prélever et à dériver les eaux souterraines à partir du captage « Hamel S3 » à Lolif. Ce captage sera équipé d'un système de comptage (compteur volumétrique ou débitmètre). Les données volumétriques, qui sont au minimum hebdomadaires, devront être consultables, reprises et synthétisées dans le rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau ».

Art. 4 : Les ouvrages, aménagements et activités visés par le présent arrêté relèvent de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement : - prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume étant - supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (Déclaration)- supérieur à 200 000 m³/an (Autorisation)

Les volumes maximum de prélèvement pour chacun des ouvrages ne devront pas dépasser : - captage « la Louvetière S1 » à Lolif : 70 000 m³/an, - captage de « La Haye Gouttière S1 » à Montviron : 70 000 m³/an, - captages « du Hamel S1, S2 et S3 » à Lolif, : 120 000 m³/an, - captage du « Doué des Genets » à Lolif : 100 000 m³/an, Les débits de prélèvement instantané devront respecter les seuils suivants : - captage « la Louvetière S1 » à Lolif : 10 m³/h, - captage de « La Haye Gouttière S1 » à Montviron : 10 m³/h, - captages « du Hamel S1, S2 et S3 » à Lolif, : 30 m³/h - captage du « Doué des Genets » à Lolif : 20 m³/h,

Art. 5 : dispositions générales communes Le reste des arrêtés n° 06-121-GH du 28 avril 2006 et n° 16-30-MHL du 8 novembre 2016 demeure inchangé . Ces nouvelles mesures sont applicables à partir de la date de la signature du présent arrêté.

Art. 6 : voies et délais de recours Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr/. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Art. 7 : publication et information des tiers En application de l'article R181-44 du code de l'environnement : - une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes d'implantation des ouvrages cités à l'article 2 - un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation des ouvrages citées à l'article 2. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires, - le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées, - la présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Manche pendant une durée minimale de quatre mois.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, la directrice départementale des territoires et de la mer : Martine CAVALLERA-LEVI

Arrêté n° CM23-169 du 20 juillet 2023 portant composition de la commission des cultures marines du département de la Manche

Art. 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° CM22-403 du 28 octobre 2022 portant composition de la commission des cultures marines du département de la Manche.

Art. 2 : La commission des cultures marines du département de la Manche est composée ainsi qu'il suit :

Président : Le préfet de la Manche ou son représentant.

Services de l'État et organismes publics (membres à voix délibératives – 7 sièges)

- la directrice départementale des territoires et de la mer ou son représentant
 - le responsable du service chargé des affaires maritimes à la direction départementale des territoires et de la mer ou son représentant
 - le directeur départemental des finances publiques ou son représentant
 - le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant
 - le responsable du service chargé de la protection des consommateurs à la direction départementale de la protection des populations ou son représentant
 - le responsable du service chargé des questions de santé animale et d'alimentation à la direction départementale de la protection des populations ou son représentant
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- Élus du conseil départemental de la Manche (membres à voix délibératives – 2 sièges)

Titulaires :

- Mme Isabelle BOUYER-MAUPAS
- M. Daniel DENIS

Suppléants :

- M. Thierry LETOUZÉ
- M. Benoît FIDELIN

Délégation professionnelle (membres à voix délibératives – 9 sièges)

Deux configurations de délégation professionnelle, selon les sujets à l'ordre du jour, sont constituées :

- lorsque les sujets à l'ordre du jour ne traitent pas de cultures marines autres que la conchyliculture, la délégation professionnelle compétente pour participer au vote est la suivante :

Le président du comité régional de la conchyliculture Normandie-Mer du Nord M. Thierry HÉLIE ou son représentant et :

Titulaires :

- M. Loïc MAINE
- M. Vincent ONFROY
- M. Patrice RODES
- M. Benoît CLOUET
- M. Nicolas LESCROEL
- M. Stéphane K'DUAL
- M. Denis LEJEUNE
- Mme. Coralie LEJEUNE

Suppléants :

- M. Franck LEMONNIER
- M. Nicolas MAINE
- M. Yann LECOILLARD
- M. Christophe K'DUAL
- M. Stéphane AUCRETERRE
- Mme. Marie QUETIER
- M. Raphaël LEBLOND
- M. Pascal HAMEL

Lorsque les sujets à l'ordre du jour traitent de cultures marines autres que la conchyliculture, la délégation professionnelle compétente pour participer au vote est la suivante :

Le président du comité régional de la conchyliculture Normandie-Mer du Nord M. Thierry HÉLIE ou son représentant et :

Titulaires :

- M. Loïc MAINE
- M. Vincent ONFROY
- M. Patrice RODES
- M. Benoît CLOUET
- M. Nicolas LESCROEL
- M. Stéphane K'DUAL
- M. Denis LEJEUNE
- M. Vincent LESCAUDRON

Suppléants :

- M. Franck LEMONNIER
- M. Nicolas MAINE
- M. Yann LECOILLARD
- M. Christophe K'DUAL
- M. Stéphane AUCRETERRE
- Mme. Marie QUETIER
- M. Raphaël LEBLOND
- M. Grégory MESNIL

Autres participants (membres à voix consultative)

- le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ou son représentant ;
 - un représentant de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
 - le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins ou son représentant ;
 - le président du groupement régional des associations de protection de l'environnement de Basse-Normandie (GRAPE) ou son représentant en qualité de représentant des associations environnementales agréées dans les conditions définies à l'article L 141-1 du code de l'environnement ;
 - le président du comité départemental de voile de la Manche (CDV 50) ou son représentant en qualité de représentant des organismes à caractère professionnel dans le secteur des activités nautiques ;
 - le représentant de chacune des aires marines protégées situées pour tout ou partie dans la circonscription, exception faite de celles mentionnées au 3° du III de l'article L 334-1 du code de l'environnement, soit :
 - le délégué du conservatoire du littoral ou son représentant ;
 - le responsable de la délégation Manche Mer du Nord de l'office français de la biodiversité ou son représentant ;
 - le président du parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin ou son représentant ;
- Des personnalités qualifiées, notamment des organismes de crédit spécialisés et établissements ou centre de formation initiale ou continue pourront être associés en tant que de besoin, sur invitation du président, à titre consultatif, aux travaux de la commission.

Art. 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer du département de la Manche (service mer et au littoral).

Le procès verbal de chaque séance est signé du président et des membres de la commission et archivé à la direction départementale des territoires et de la mer du département de la Manche (service mer et au littoral).

Signé : Pour le Préfet et par délégation, la Secrétaire Générale : Perrine SERRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Caen, 3, rue Arthur Le Duc BP 25086 14050 Caen cedex - juridiction territorialement compétente, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.



Arrêté CM-S-2023-004 du 20 juillet 2023 portant composition de la commission départementale de suivi de la salubrité des zones de production de coquillages vivants

Art. 1 : l'arrêté préfectoral n° CM-S-2022-009 du 28 octobre 2022 portant composition de la commission départementale de suivi de la salubrité des zones de production des coquillages est abrogé.

Art. 2 : la commission départementale de suivi de la salubrité des zones de production des coquillages, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est composée des membres suivants :

I - Au titre des administrations de l'État et des organismes qualifiés :

- le sous-préfet de Coutances,
- la directrice départementale des territoires et de la mer,
- le directeur départemental de la protection des populations,
- le directeur de l'agence régionale de santé de Normandie,
- le chef de la station de l'IFREMER de Port-en-Bessin,
- le délégué du littoral normand de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

II – Au titre des collectivités locales :

- quatre conseillers départementaux, désignés sur proposition du président du conseil départemental :
 - Mme Isabelle BOUYER-MAUPAS, conseiller départemental du canton de Agon-Coutainville,
 - M. Daniel DENIS, conseiller départemental du canton du Val-de-Saire,
 - M. Benoît FIDELIN, conseiller départemental du canton de Les Pieux,
 - M. Thierry LETOUZE, conseiller départemental du canton de Cherbourg-en-Cotentin,
- deux maires de communes littorales désignés sur proposition du président de l'association départementale des maires :
 - M. François LEGRAS, maire de Gouville-sur-Mer,
 - M. Yves ASSELINE, maire de Réville.

III – Au titre des usagers :

- le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie, ainsi qu'un représentant du comité :
 - M. Dimitri ROGOFF, le président,
 - M. Vincent LESCAUDRON, pêcheur à pied,
- le président du comité régional de la conchyliculture Normandie - Mer du Nord, ainsi que quatre représentants du comité :
 - M. Thierry HÉLIE, le président,
 - M. Nicolas LESCROEL,
 - M. Loïc MAINE,
 - M. Patrice RODES,
 - M. Franck LE MONNIER
- le président du comité Manche de la pêche maritime de loisir, M. Jean LEPIGOUCHET.
- la directrice adjointe du pôle santé de LABÉO Manche, Mme Fabienne BENOIT.
- le président de Synergie mer et littoral, M. Patrice PILLET.
- le chargé de mission du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest Cotentin, M. Loïc LECAPITAINE.
- le responsable technique au syndicat mixte des espaces littoraux, M. Pierrick LIZOT.

En cas d'empêchement, les membres de la commission peuvent se faire représenter. La commission peut en outre associer à ses travaux tout autre personne ou service qualifié, dont la participation serait utile à l'instruction d'affaires inscrites à l'ordre du jour.

Art. 3 : La commission départementale de suivi se réunit chaque fois que la dégradation de la qualité du milieu marin est susceptible d'affecter gravement l'activité des entreprises conchylicoles ou de la pêche maritime du secteur et au moins une fois par an sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer. À cet effet, elle reçoit communication des études et analyses effectuées par les services et organismes compétents ainsi que les résultats des auto-contrôles effectués par les professionnels. Elle est consultée sur tout projet de modification du classement des zones de production, et le cas échéant, peut proposer la mise en œuvre d'une nouvelle étude de zone.

Art. 4 : Il est constitué au sein de la commission départementale de suivi, une formation restreinte susceptible d'être réunie en cas d'urgence pour prendre toutes dispositions nécessaires pour remédier aux pollutions constatées.

Placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, cette formation restreinte, dénommée « cellule d'urgence », est composée des membres suivants :

- la directrice départementale des territoires et de la mer,
- le directeur départemental de la protection des populations,
- le directeur de l'agence régionale de santé de Normandie,
- le chef de la station de l'IFREMER de Port-en-Bessin,
- le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie,
- le président du comité régional de la conchyliculture Normandie - Mer du Nord,
- un représentant du conseil départemental de la Manche.

Art. 5 : La directrice départementale des territoires et de la mer est chargée de préparer les travaux de la commission départementale de suivi et d'en assurer le secrétariat. Il en va de même pour ce qui concerne la formation restreinte.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, la Secrétaire Générale : Perrine SERRE



DIVERS

DREAL - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté n° SRN/UAPP/2023-00537-051-001 du 23 juin 2023 autorisant la cueillette et le transport de Zostères naines – CNAM Intechmer - Manche

Considérant que monsieur Florian Cesbron, enseignant-chercheur au CNAM Intechmer (Université de Caen Normandie), réalise une étude pour améliorer les connaissances du préférendum écologique de l'herbier de Zostera noltei de l'anse du Cul-de-Loup (Manche) (projet ZAPER),

Considérant que cette étude va permettre d'accompagner l'Agence de l'Eau Seine Normandie dans la compréhension de la non atteinte actuelle des objectifs environnementaux de la masse d'eau « Saint Vaast La Hougue » à l'horizon 2027 et d'améliorer cet état écologique pour une meilleure évaluation future,

Considérant que la collecte d'échantillons de sédiments avec pieds de *Zostera noltei* par système de carottage manuel est nécessaire dans le but de réaliser des mesures de dynamique d'échanges chimiques,

Considérant que les pieds de *Zostera noltei* seront collectés manuellement afin de les placer en aquarium pour une étude de croissance en milieu contrôlé,

Considérant qu'une réimplantation de cette culture aura lieu sur un site considéré positif d'un point de vue flux sédimentaire, flux biogéochimique et courantologique pour la croissance de cet herbier,

Considérant que l'espèce *Zostera noltei* est protégée sur le territoire de l'ancienne région de Basse-Normandie,

Considérant que le CNAM Intechmer s'engage à suivre les conditions préconisées par le CSRPN dans son avis du 22 mai 2023,

Considérant qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser monsieur Florian Cesbron à prélever des spécimens de *Zostera noltei*,

Art. 1 : bénéficiaire et espèces concernées

Monsieur Florian Cesbron, enseignant chercheur au CNAM Intechmer (Université de Caen), localisé Boulevard de Collignon à Cherbourg-en-Cotentin (50110) est autorisé sur l'espèce suivante :

Zostère naine (*Zostera noltei*)

à prélever des échantillons en milieu naturel et à les transporter jusqu'au laboratoire pour étude et analyses, puis pour réimplantation en milieu naturel.

Art. 2 : champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour prélèvement, transport, étude et réimplantation n'est accordée à M. Florian Cesbron que dans le cadre du programme de recherche ZAPER sur le département de la Manche (station de l'anse du Cul-de-Loup).

Toutes les précautions nécessaires sont prises afin de ne pas altérer les habitats et populations de Zostère naine.

Art. 3 : durée de la dérogation

La dérogation pour cueillette et transport prend effet à compter de la notification du présent arrêté et est valable jusqu'au 31 mars 2025.

Art. 4 : Conditions d'exécution

La présente dérogation est conditionnée au respect des prescriptions suivantes :

- Les prélèvements ne sont autorisés que sur l'herbier de *Zostera noltei* de l'anse du Cul-de-Loup,
- La cueillette est limitée à 10 pieds maximum,
- Les modalités de suivi et les lieux de réimplantation de Zostères sont à communiquer à la DREAL avant réimplantation en milieu naturel.

Art. 5 : mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée à monsieur Florian Cesbron, enseignant chercheur au CNAM Intechmer, dans le cadre de ses activités de recherche uniquement.

L'arrêté de dérogation doit pouvoir être présenté sur simple requête en tout lieu de détention ou d'utilisation des spécimens de zostères prélevés aussi longtemps que les spécimens sont détenus, y compris sous forme séchée en herbiers.

Monsieur Florian Cesbron doit être porteur d'une copie de l'arrêté de dérogation lors de ses interventions sur site et pour le transport des spécimens.

Cette dérogation n'est pas valable pour ses activités personnelles, hors de cette mission.

Art. 6 : rapports et comptes rendus

Monsieur Florian Cesbron établit un rapport annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté (dates, lieux et nombre de pieds cueillis, observations, expérimentation, réimplantation et protocole de suivi post-réimplantation). Il est transmis à la DREAL Normandie avant le 30 avril de chaque année à l'adresse suivante : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Un bilan final reprenant les conclusions des analyses est également adressé à la DREAL au plus tard le 31 mai 2025.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation est transmis à la DREAL. Elles deviennent des données publiques.

Les données brutes environnementales sont également communiquées à l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD). Elles sont versées dans la plate-forme partagée des données naturalistes ODIN (Outil de Diffusion de l'Information Naturaliste de Normandie) et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Art. 7 : suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou toute autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Art. 8 : modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à Monsieur Florian Cesbron n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Art. 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Art. 10 : Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture de la Manche et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité Normandie – SINP.

Signé : Pour le préfet et par subdélégation, l'adjointe à la cheffe du service ressources naturelles : Catherine FAUBERT



Arrêté inter-préfectoral complémentaire du 10 juillet 2023 modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 30 juin 2022 portant autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement – Système d'endiguement de la Baie du Mont-Saint-Michel

Arrêté inter-préfectoral complémentaire

Modifiant l'arrêté inter-préfectoral complémentaire du 30 juin 2022 portant autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement

Système d'endiguement de la Baie du Mont-Saint-Michel

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Le PRÉFET DE LA MANCHE

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 562-14, L. 181-14, R. 181-45, R. 214-113 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;
- Vu l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2022-2027 ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 2 juillet 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vilaine ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral complémentaire du 30 juin 2022 portant autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu le rapport d'inspection du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bretagne daté du 20 décembre 2022 accompagné du projet d'arrêté préfectoral complémentaire et transmis au Syndicat Mixte Littoral de la Baie du Mont-Saint-Michel en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;
- Vu la deuxième version du projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis au Syndicat Mixte Littoral de la Baie du Mont-Saint-Michel par courriel du 16 mai 2023 en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;
- Vu les courriers du Syndicat Mixte Littoral de la Baie du Mont-Saint-Michel datés du 8 février 2023 et du 25 mai 2023 ;

Considérant que l'arrêté inter-préfectoral complémentaire du 30 juin 2022 portant autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement définit le Syndicat Mixte Littoral de la Baie du Mont-Saint-Michel comme bénéficiaire de l'autorisation ;

Considérant que le service de contrôle de la DREAL indique dans son rapport d'inspection daté du 20 décembre 2022 que l'entretien de la végétation n'est pas conforme aux dispositions réglementaires de l'article R. 214-123 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de mettre en place des dispositions structurées permettant de maîtriser la végétation sur les digues du système d'endiguement, et que l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de gestion de végétation permet d'atteindre cet objectif ;

Considérant que la maîtrise de la végétation sur les digues du système d'endiguement concoure à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, en particulier en matière de sécurité civile ;

Considérant que, par application de l'article L.181-14 du Code de l'environnement, le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4, dont il découle que les prescriptions doivent garantir la sécurité de l'ouvrage ;

Considérant que les demandes de délais supplémentaires sollicités par le Syndicat Mixte Littoral de la Baie du Mont-Saint-Michel dans son courrier du 8 février 2023 en vue de financer la réalisation du plan de gestion de la végétation ont nécessité la modification du projet d'arrêté complémentaire ;

Considérant que dans son courrier du 25 mai 2023, le Syndicat Mixte Littoral de la Baie du Mont-Saint-Michel précise que, pour des raisons de planification budgétaire et de délai d'élaboration du plan de gestion de la végétation, il demande que l'échéance d'élaboration de ce plan soit établie au 31 décembre 2024 ;

Considérant qu'il convient que le Syndicat Mixte Littoral de la Baie du Mont-Saint-Michel dispose d'un délai suffisant pour établir convenablement un plan de gestion de la végétation ainsi que le financement de ce plan ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Plan de gestion de la végétation

Après le dernier paragraphe de l'article 18 de l'arrêté inter-préfectoral complémentaire du 30 juin 2022 susvisé, il est ajouté :

« Le bénéficiaire de l'autorisation établit ou fait établir un plan de gestion de la végétation présente sur le système d'endiguement de la Baie du Mont-Saint-Michel. Ce plan a pour objet de :

- établir un état des lieux cartographié de la végétation (type, essence, âge, état...),
- définir des objectifs à atteindre par la gestion de la végétation en prenant en compte l'impérieuse nécessité de sécurité des ouvrages (intégrité physique des digues, et possibilité de les surveiller convenablement, en particulier en ce qui concerne les animaux fouisseurs),
- programmer les actions prioritaires, voire urgentes pour répondre aux objectifs fixés,
- de définir, décrire, homogénéiser et normaliser les actions de gestion,
- évaluer, répartir et programmer les coûts des travaux de remise en état et d'entretien sur plusieurs années, en fonction des moyens disponibles,
- enregistrer et garder la mémoire des actions menées, des emplacements des arbres et des peuplements sensibles afin d'assurer une surveillance appropriée de ces zones.

1. Le Syndicat Mixte du Littoral de la Baie du Mont-Saint-Michel transmet, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, aux services de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques des DREAL de Bretagne et de Normandie, un document justifiant l'engagement de la démarche de réalisation d'un plan de gestion de la végétation tel que décrit au présent article.
2. Le plan de gestion de la végétation est établi au plus tard le 31 décembre 2024 et tenu à disposition des services de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Le document d'organisation est mis à jour à cette même échéance pour prendre en compte les modalités de surveillance et d'intervention définies dans le plan de gestion de la végétation.
3. La mise en œuvre du plan de gestion de la végétation est tracée par le gestionnaire dans le registre d'ouvrage.
4. Le rapport de surveillance aborde la mise en œuvre du plan de gestion de la végétation et définit, le cas échéant, les amendements éventuellement nécessaires au plan de gestion de la végétation, en fonction du retour d'expérience.

La mise en œuvre du plan de gestion de la végétation est faite sans préjudice des déclarations ou autorisations requises par d'autres réglementations.»

ARTICLE 2 : Publication et Information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation, le Syndicat Mixte du Littoral de la Baie du Mont Saint-Michel.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée dans les mairies de Bagger-Pican, Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine, Cherrueix, Dol-de-Bretagne, Hirel, La Fresnais, La Gouesnière, Le Vivier-sur-Mer, Lillemer, Miniac-Morvan, Mont-Dol, Pleine-Fougères, Plerguer, Roz-Landrieux, Roz-sur-Couesnon, Saint-Benoît-des-Ondes, Saint-Broladre, Saint-Georges-de-Gréhaigne, Saint-Guinoux, Saint-Marcen, Saint-Méloir-des-Ondes, Saint-Père, Beauvoir, Courtils, Huisnes-sur-Mer, Le Mont-Saint-Michel, Pontorson et Servon.
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies ;
- Une copie de cet arrêté est transmise aux Commissions locales de l'eau (CLE) du SAGE des Bassins Côtiers de la région de Dol de Bretagne et de la Sélune pour information.
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'Etat, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

I. - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes en application des articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

II. - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la

présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Le cas échéant, Le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 4 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine et de la Manche, les directeurs départementaux des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine et de la Manche, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et Normandie, les Maires de Saint-Méloir-des-Ondes / Saint-Benoît-des-Ondes / Hirel / Mont-Dol / Le Vivier-sur-Mer / Cherrueix / Saint-Broladre / Roz-sur-Côuesnon / Beauvoir / Mont-Saint-Michel / Pontorson / Huisnes-sur-mer / Courtils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Fait à Rennes, le 10 JUIL. 2023

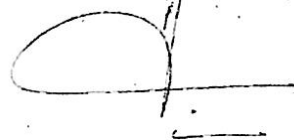
Le Préfet d'Ille et Vilaine,



Emmanuel BERTHIER

Fait à Saint-Lô, le

Le Préfet de la Manche,



Frédéric PERISSAT

Arrêté n° SRN/UAPP/2018-00678-011-003 du 19 juillet 2023 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées: amphibiens et odonates – Association AVRIL

Considérant que l'association AVRIL a pour objectif l'éducation à l'environnement et la protection de la nature, Considérant qu'elle a pour mission d'animer des actions pour préserver et promouvoir auprès de tous les publics les milieux aquatiques et leur biodiversité, la biodiversité terrestre et leurs habitats,

Considérant que l'association conduit des inventaires d'odonates et d'amphibiens sur le département de la Manche à des fins de protection, de gestion conservatoire de leurs habitats et de suivi des mesures de gestion,

Considérant que les détections visuelles et sonores ne sont pas toujours suffisantes pour l'identification des diverses espèces présentes, notamment pour les eaux turbides,

Considérant qu'il peut être nécessaire de procéder à la capture temporaire des animaux afin de les identifier avant de les relâcher,

Considérant que les amphibiens sont des espèces protégées dont la capture, hormis la Grenouille verte (*Pelophylax kl. esculentus*) et la Grenouille rousse (*Rana temporaria*), n'est autorisée que sous couvert d'une dérogation pour capture,

Considérant que seules quelques espèces d'odonates présentes en Normandie nécessitent une dérogation de capture,

Considérant que la manipulation des animaux et l'usage du matériel entre les diverses mares peut être source de dissémination de vecteurs pathogènes et qu'il convient donc de prendre des précautions sanitaires,

Considérant que les animateurs désignés par l'association pour réaliser ces actions sont compétentes en matière de capture et de manipulation des amphibiens,

Considérant que l'association AVRIL s'est conformée aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2020 pour les inventaires 2020, 2021 et 2022,

Considérant que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

Considérant que le Conservatoire des espaces naturels de Normandie (CEN) développe le programme régional d'action en faveur des mares (PRAM) pour la connaissance des mares régionales, leur restauration et l'animation pédagogique,

Considérant que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté ont donc vocation à être transmises dans la base de données régionales du PRAM et celle de l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN) portée par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD),

Considérant qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser l'association AVRIL à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens et d'odonates,

Art. 1 : bénéficiaire et espèces concernées

L'association AVRIL, domiciliée 1 rue du Viquet – L'Aquascole – 50 200 SAINT-PIERRE-DE-COUTANCES est autorisée sur les espèces suivantes :

tout amphibien et odonate présent, ou susceptible d'être présent dans la Manche

à les capturer temporairement, aux stades larvaires ou adultes, puis à les relâcher sur les lieux de captures à des fins de protection de ces espèces et de conservation de leurs habitats, ainsi que de valorisation et d'éducation.

Le présent arrêté n'autorise ni le déplacement, ni le prélèvement à des fins de conservation ex situ de spécimen vivant ou mort.

Art. 2 : champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée à l'association AVRIL que dans le périmètre de sa compétence.

Afin de valoriser les actions conservatoires menées par l'association AVRIL, la présente dérogation autorise la présentation au public et la manipulation de spécimens d'amphibiens et d'odonates, lors d'actions particulières d'éducation, de formation ou d'information ayant trait à ces espèces.

Art. 3 : durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 décembre 2025.

Art. 4 : mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée à l'association AVRIL qui désignera le personnel, salariés, stagiaires et bénévoles habilités à la capture des amphibiens. Elle nommera un référent chargé de l'application de cet arrêté et, notamment, de la formation et du suivi des personnes manipulant les amphibiens.

Pour toute opération d'inventaire, de formation et de pédagogie, les intervenants devront être munis de l'arrêté de dérogation, ou de sa copie, ainsi que d'une lettre de mission de l'association détaillant l'étendue ou le cadre de la mission.

Préalablement aux opérations d'inventaire, le référent devra s'assurer d'un niveau de formation suffisant des intervenants pour la détermination des amphibiens, les techniques de capture et de manipulation et la connaissance des protocoles sanitaires.

Pendant la période d'inventaire, le référent s'assurera de la bonne mise en œuvre des techniques d'inventaires et du protocole sanitaire.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des salariés et des stagiaires, hors de cette mission.

Art. 5 : Caractérisation des mares

Les inventaires des mares sont précédés de leur caractérisation et localisation selon le dispositif du PRAM disponible sur le site internet dédié : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) de Normandie.

Art. 6 : Captures et manipulations des odonates

Lorsque la capture des insectes est nécessaire, elle est réalisée à l'aide d'un filet entomologique.

À des fins de détermination, les ailes des spécimens capturés d'odonates sont maintenues jointives, tenues par leur extrémité, entre l'index et le majeur dépliés de l'opérateur.

Les insectes capturés sont relâchés après une durée aussi courte que possible de détermination, sexage et caractérisation du stade de développement.

Art. 7 : Captures et manipulations des amphibiens

Les méthodes de prospection et capture préconisées sont issues des protocoles du programme POPAmphibien, programme national de suivi des populations d'amphibiens coordonné par la Société Herpétologique de France (SHF).

Lors des prospections nocturnes, les amphibiens peuvent être repérés à l'aide d'une lampe torche. Afin de réduire l'effarouchement des animaux aquatiques et ne pas perturber les amphibiens, elle ne doit pas être prolongée plus que nécessaire à l'identification des amphibiens.

Lorsque l'identification ou leur recherche le nécessite, les amphibiens sont capturés à l'épuisette ou à la main. L'utilisation de l'épuisette est limitée au strict nécessaire afin de réduire la perturbation des espèces, de leurs habitats et de leurs pontes. Dans l'attente de leur détermination ou pour la faciliter, ou dans un cadre éducatif, les spécimens capturés sont temporairement détenus dans un bac rempli avec l'eau de la mare et à l'abri du soleil. Le matériel est désinfecté entre chaque site.

Deux dispositifs de piégeage peuvent également être employés :

- Les nasses flottantes qui garantissent une respiration aérienne des amphibiens. Ce sont les suivantes : nasse « à vairons » (vide de maille obligatoirement inférieur à 4 mm) équipée d'un flotteur, nasses de type « Amphicapt » ou « Ortmann ». Ces pièges sont disposés en début de soirée et relevés le lendemain matin ;

- Les nasses totalement immergées sont disposées préférentiellement en début de soirée. Ne permettant pas la respiration aérienne des amphibiens, leur immersion ne doit pas se prolonger plus de trois heures.

Les nasses sont obligatoirement reliées à la berge au moyen d'une cordelette et d'un point d'ancrage (piquet, fil barbelé...).

L'utilisation de pièges est adaptée (durée d'immersion...) ou abandonnée s'il s'avère qu'elle entraîne des mortalités.

Les amphibiens sont identifiés, comptabilisés, si possible sexés et leurs différents stades de développement sont caractérisés.

Pour les actions pédagogiques, les amphibiens sont placés, directement après leur capture dans un récipient contenant de l'eau prélevée sur le site de capture. Ils sont détenus pour la stricte durée de l'action de pédagogie dans des conditions limitant leur stress, en particulier, par le maintien de l'eau à une température voisine de l'eau du site de prélèvement.

Art. 8 : Mesures d'hygiène générales aux amphibiens

Les mains des opérateurs sont lavées avant de manipuler les amphibiens à l'aide d'un savon neutre de façon à ne pas irriter la peau des amphibiens ; l'utilisation de solutions « agressives », gel hydroalcoolique notamment, est proscrite. Les gants à usage unique ou les mains nues sont maintenus humides pendant les manipulations des animaux.

A la date de publication du présent arrêté, la lignée virulente de *Batrachochytrium dendrobatidis* (B.d. GPL), espèce invasive de champignon aquatique parasite des amphibiens, n'est pas connue en Normandie. Néanmoins, à des fins de précaution vis-à-vis des risques de maladies, il est procédé :

- au nettoyage à l'eau du réseau public de distribution du matériel (bottes, épuisettes, nasses, aquarium etc.) et à leur séchage car *Batrachochytrium dendrobatidis* ne survit qu'en milieu aqueux. Ces mesures, difficilement applicables entre les sites d'une même journée de prospection, sont systématiques et obligatoires entre deux campagnes journalières. Le séchage sera réalisé dans un endroit ventilé, et si possible, complet ;

- dans la mesure du possible, à des prospections journalières menées dans l'aire d'une même métapopulation ou d'un même bassin hydrogéographique ou d'une même maille d'échantillonnage.

D'une manière générale, la manipulation des amphibiens est limitée au maximum.

Art. 9 : Mesures d'hygiène renforcées aux amphibiens

Dans le cas de l'observation d'une mortalité massive inexpliquée, un signalement doit en être fait immédiatement auprès du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) de la Manche, du référent départemental ou régional de l'OBHEN et du service ressources naturelles de la DREAL (srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr). La DREAL est avertie par mail, dans les 24 heures, de la mortalité, des prélèvements et de leur envoi pour analyse.

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire départemental d'analyse du Jura (LDA 39) situé 59 rue du Vieil hôpital, BP 40135, 39802 Poligny cedex 02, Tél. 03.84.73.73.40, E.mail : lda39@jura.fr. Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires peuvent venir en complément ou en substitution du laboratoire LDA 39.

Dans le cadre d'interventions (captures ou enlèvement d'amphibiens morts, relevés des caractéristiques des mares...) dans des milieux aquatiques d'eau stagnante dans une zone où la présence de « Bd » est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques...), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole national proposé par la SHF disponible ici : http://lashf.org/wp-content/uploads/2022/08/SHF_protocole-Virkon_08.2022_VF2.pdf.

Une copie du présent arrêté doit accompagner les spécimens morts pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Art. 10 : rapports et comptes rendus

L'association AVRIL établit un rapport d'activité annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport annuel est transmis à la DREAL chaque année à l'adresse mail : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr, avant le 30 septembre. Il doit comprendre, à minima, la description, la qualification et la quantification du peuplement batrachologique ou odonatologique par point d'eau ou secteur inventorié.

Le rapport comprend, a minima :

- la localisation des sites d'inventaires ;
- le(s) protocole(s) utilisé(s) ;
- les conditions d'inventaires (dates, météo, intervenants, ...) ;
- le périmètre inventorié, la localisation des points d'inventaires ;
- les espèces inventoriées (nom, quantité, stade de développement, ...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Les données de localisation et de caractérisation des mares seront systématiquement intégrées au sein du logiciel PRAM-Normandie : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du CEN.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation est transmis à la DREAL. Elles deviennent des données publiques.

Les données sont transmises au format textuel (tableur) et au format cartographique SIG Lambert 93.

Les données faunistiques brutes environnementales sont également communiquées à l'Observatoire de Biodiversité Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD). Elles sont versées dans la plate-forme partagée des données naturalistes ODIN (Outil de Diffusion de l'Information Naturaliste de Normandie) et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Art. 11 : suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou toute autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Art. 12 : modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à l'association AVRIL n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Art. 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Cet arrêté n'exonère pas son détenteur du respect des autres réglementations applicables, notamment des autorisations nécessaires liées à la pénétration dans des propriétés privées rurale ou forestière d'autrui en application des articles 1 de la Loi du 29 décembre 1892 et de l'article 226-4-3 du code pénal.

Art. 14 : Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture de la Manche et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'Observatoire de Biodiversité Normandie – SINP.

Signé : Pour le préfet et par délégation, pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et par délégation, l'adjointe à la cheffe du service ressources naturelles : Catherine FAUBERT



Arrêté n° SRN/UAPP/23-20-00372-011-003 du 26 juillet 2023 autorisant la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées: chiroptères – Écosphère

Considérant que les parcs éoliens sont susceptibles d'avoir un impact sur les populations de chiroptères ;

Considérant qu'au titre de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, les exploitants de parcs éoliens sont dans l'obligation de réaliser des suivis d'activité et de mortalité de la faune volante ;

Considérant que le bureau d'études Écosphère a déjà réalisé plusieurs suivis post-implantation de parcs éoliens ;

Considérant qu'il peut s'avérer nécessaire de prélever les cadavres de chiroptères trouvés au pied des éoliennes pour une identification ex-situ pour la prise des différentes mesures biométriques nécessaires à l'identification de l'espèce ;

Considérant qu'afin d'obtenir des résultats significatifs, il convient de suivre la méthodologie définie dans le protocole de suivi des parcs éoliens terrestres révisé en avril 2018 ;
Considérant que Dépopio est l'outil national de télé-service de « dépôt légal de données de biodiversité » depuis le 17 mai 2018 ;
Considérant qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;
Considérant que les rapports de suivis environnementaux doivent être transmis à l'inspection des installations classées pour l'environnement au plus tard dans les 6 mois suivant la dernière prospection de terrain ;
Considérant qu'il est possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le bureau d'études Écosphère à prélever les cadavres de chiroptères trouvés lors des suivis mortalité réalisés aux pieds des éoliennes des parcs éoliens terrestres de Normandie pour lesquels il sera missionné ;

Art. 1 : Bénéficiaire et espèces concernées

L'antenne normande du bureau d'études Écosphère, sise 20 avenue Clémenceau, 76190 YVETOT, est autorisée sur les espèces suivantes :
tout chiroptère présent, ou susceptible d'être présent au pied des éoliennes
à les prélever, transporter et détenir les cadavres de ces espèces trouvés dans le cadre des suivis mortalité réalisés au pied des éoliennes des parcs éoliens terrestres normands pour lesquels elle sera missionnée.

Art. 2 : Personnes autorisées

Seules les personnes citées ci-dessous, salariées d'Écosphère ou de la FREDON Normandie, intervenant comme sous-traitant, sont autorisées à procéder aux prélèvements de chiroptères :

Pour Écosphère :

- Nicolas FLAMANT,
- Loan DELPIT,
- Florian BAUDREY,
- Lucie VARINARD,
- Sébastien ROUE.

Pour la FREDON Normandie :

- Barbara BOUFHAL,
- Valentin BELLONCLE.

Toute modification de cette liste de personnes autorisées sera signalée à la DREAL Normandie dans les meilleurs délais.

En tant que de besoin, Écosphère établit aux salariés une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action. En cas de contrôle, les salariés doivent être porteurs de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leurs copies.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des salariés, hors de cette mission.

Art. 3 : Détenteurs habilités

Les spécimens de la faune sauvage étant, par essence, de propriété publique, ils sont confiés à Écosphère pour leur simple détention et usage, sans possibilité de s'en prétendre possesseur.

Art. 4 : Durée de validité

Écosphère est autorisé à procéder aux prélèvements de cadavres à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2023.

Art. 5 : Modalités particulières

Les suivis mis en place correspondent, a minima, à la méthodologie du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé en avril 2018.

Tout suivi de mortalité est couplé à un suivi d'activité des chiroptères à hauteur de nacelle pour une analyse croisée des données.

Deux tests d'efficacité du chercheur et deux tests de persistance des cadavres sont réalisés au cours des suivis, à des périodes distinctes, pour s'assurer de la pertinence des résultats et de leur exploitation statistique.

Art. 6 : Transport et détention des spécimens

Les spécimens morts sont transportés dans les véhicules de la société ou des sous-traitants, vers les locaux situés à Yvetot (76) afin d'être conservés dans un congélateur avant de procéder à la phase d'identification des cadavres.

Des précautions sanitaires sont prises lors de la manipulation et la conservation de cadavres : port de gants jetables, désinfection des mains, conservation dans des sachets hermétiques dans un congélateur dédié spécifiquement à cet usage et désinfection du matériel utilisé pour l'examen du cadavre.

Art. 7 : Tout cadavre frais (de moins de 3 jours) trouvé dans le cadre de ces suivis est envoyé à l'ANSES de Nancy (Laboratoire d'études de la rage) grâce au kit de transport délivré par cet organisme, pour alimenter le programme de recherche sur la présence de virus de la rage chez les chiroptères. Le transport des cadavres jusqu'à leurs locaux est également organisé par l'ANSES de Nancy.

Les autres cadavres sont conservés pendant 6 mois en congélation in situ (locaux d'Écosphère) en attendant que le Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN) soit en capacité de les réceptionner et de les collecter. Au-delà de ces 6 mois, si l'envoi au MNHN n'a pu être réalisé, les cadavres sont détruits.

La dérogation autorise le transport de tout spécimen de chiroptère trouvé blessé vers le centre de sauvegarde de la faune sauvage le plus proche.

Un registre informatisé comprenant les entrées et sorties des spécimens est tenu à jour par le bureau d'études. A minima, les informations suivantes y sont consignées :

- date d'entrée, lieu de prélèvement,
- identification du spécimen (genre et spécimen),
- date de sortie, destination du spécimen, destinataire.

Chaque spécimen est muni d'une fiche permettant de faire le lien entre le spécimen et sa consignation au registre.

Les spécimens d'espèces protégées sont détenus dans les locaux de l'antenne normande d'Écosphère. Tout changement de lieu d'entreposage devra recevoir l'aval de la DREAL avant leur déplacement. Écosphère s'assure que les spécimens sont toujours détenus dans les conditions nécessaires à leur bonne préservation. Le lieu d'entreposage est sécurisé pour que les spécimens ne soient ni volés, ni détériorés.

Art. 7 : Mesures correctives

Au regard des résultats des suivis mortalité et des suivis d'activité, Écosphère propose aux opérateurs éoliens de mettre en place des mesures correctives (plan de bridage...), dont l'efficacité devra être vérifiée par de nouveaux suivis environnementaux l'année suivant leur mise en place.

Art. 8 : Transmission des données au MNHN

Par exception au protocole de suivi, Écosphère adresse, au plus tard le 1er avril 2024, les données brutes au MNHN, à l'adresse suivante : biodiv.eolien@mnhn.fr, pour permettre une compilation quantitative et informative à l'échelle nationale (caractérisation du parc éolien, précision du protocole mis en œuvre, caractérisation des mortalités). Le courriel est adressé en copie au service ressources naturelles de la DREAL Normandie : sm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr.

L'analyse des résultats doit permettre d'évaluer l'impact du parc éolien sur les chiroptères et l'efficacité des mesures de bridage mises en place, le cas échéant.

Art. 9 : Transmission des données environnementales

Conformément à l'arrêté du 26 août 2011, il est attendu que les données brutes collectées lors d'un suivi environnemental soient versées sur Dépopio. L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté sont fournies sous forme de bases de données numériques, et deviennent ainsi des données de propriété patrimoniale publique. Écosphère s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le code de la propriété intellectuelle.

L'exploitant du parc éolien transmet également à l'inspection des installations classées et au service ressources naturelles les rapports de suivi environnemental, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis.

Art. 10 : Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourront porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans,
- les conditions de détention et d'utilisation des spécimens.

Art. 11 : Modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à Écosphère n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Art. 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 susvisée ou de la loi n° 43.374 du 08 juillet 1943 susvisée.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Signé : Pour les préfets et par délégation, pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et par délégation, le directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : David WITT



DSDEN - Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Manche

Arrêté n° J-50-001-2023 du 30 mars 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

Art. 1 : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé pour une durée de cinq ans à l'association dont le nom suit :

- Centre d'animation les Unelles
- siège social : 11 Rue Saint Maur BP524 50200 COUTANCES
- numéro RNA : W50300344

Art. 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat

Art. 3 : Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et notifié aux intéressés.

Signé : Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche : Stéphane VAUTIER



Arrêté n° 2023-TCA-001 du 30 mars 2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association (TCA)

Art. 1 : L'association ci-dessous satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

- Centre d'animation Les Unelles
- siège social : 11 Rue Saint Maur BP524, 50200 COUTANCES
- numéro RNA : W503000344

Art. 2 : ladite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat de Normandie.

Art. 4 : le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et notifié aux intéressés.

Signé : Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche : Stéphane VAUTIER



Arrêté n° J-50-002-2023 du 12 juillet 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

Art. 1 : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé pour une durée de cinq ans à l'association dont le nom suit :

- Familles Rurales Urville Nacqueville
- siège social : 615 Rue Saint-Laurent 50460 LA HAGUE
- numéro RNA : W502000439

Signé : Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche : Stéphane VAUTIER



Arrêté n° 2023-TCA-002 du 12 juillet 2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association (TCA)

Art. 1 : l'association ci-dessous satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

- Familles Rurales Urville Nacqueville
- siège social : 615 Rue Saint-Laurent 50460 LA HAGUE
- numéro RNA : W502000439

Art. 2 : ladite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat de Normandie.

Signé : Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche : Stéphane VAUTIER



Arrêté n° J-50-003-2023 du 12 juillet 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

Art. 1 : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé pour une durée de cinq ans à l'association dont le nom suit :

- Familles Rurales Association la lucerne d'outremer
- siège social : Mairie 50320 LA LUCERNE D'OUTREMER
- numéro RNA : W501000251

Art. 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat
Signé : Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche : Stéphane VAUTIER



Arrêté n° 2023-TCA-003 du 12 juillet 2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association (TCA)

Art. 1 : l'association ci-dessous satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

- Familles Rurales Association la Lucerne d'outremer
- siège social : Mairie 50320 LA LUCERNE D'OUTREMER
- numéro RNA : W501000251

Art. 2 : ladite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat de Normandie.

Signé : Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche : Stéphane VAUTIER



Arrêté n° J-50-004-2023 du 12 juillet 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

Art. 1 : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé pour une durée de cinq ans à l'association dont le nom suit :

- Maison pour tous Léo Lagrange
- siège social : Square du Nivernais 50130 CHERBOURG EN COTENTIN
- numéro RNA : W502000256

Art. 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat

Signé : Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche : Stéphane VAUTIER



Arrêté n° 2023-TCA-004 du 12 juillet 2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association (TCA)

Art. 1 : l'association ci-dessous satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

- Maison pour tous Léo Lagrange
- siège social : Square du Nivernais 50130 CHERBOURG EN COTENTIN
- numéro RNA : W502000256

Art. 2 : ladite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat de Normandie.

Signé : Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche : Stéphane VAUTIER



Arrêté n° J-50-005-2023 du 12 juillet 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

Art. 1 : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé pour une durée de cinq ans à l'association dont le nom suit :

- Familles Rurales – Association de Martinvast
- siège social : 16 Rue Croix Pinel 50690 MARTINVEST
- numéro RNA : W502000395

Art. 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat

Signé : Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche : Stéphane VAUTIER



Arrêté n° 2023-TCA-005 du 12 juillet 2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association (TCA)

Art. 1 : l'association ci-dessous satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

- Familles Rurales – Association de Martinvast
- siège social : 16 Rue Croix Pinel 50690 MARTINVEST
- numéro RNA : W502000395

Art. 2 : ladite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat de Normandie.

Signé : Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche : Stéphane VAUTIER



Arrêté n° J-50-006-2023 du 12 juillet 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

Art. 1 : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé pour une durée de cinq ans à l'association dont le nom suit :

- Familles Rurales – Association de Marigny
- siège social : 1 rue du 8 mai 50570 MARIGNY LE LOZON
- numéro RNA : W504001148

Art. 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat

Signé : Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche : Stéphane VAUTIER



Arrêté n° 2023-TCA-006 du 12 juillet 2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association (TCA)

Art. 1 : l'association ci-dessous satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

- Familles Rurales – Association Marigny
- siège social : 1 Rue du 8 mai 50570 MARIIGNY LE LOZON
- numéro RNA : W5040001148

Art. 2 : ladite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat de Normandie.

Signé : Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche : Stéphane VAUTIER

◆

Arrêté n° J-50-007-2023 du 12 juillet 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

Art. 1 : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé pour une durée de cinq ans à l'association dont le nom suit :

- Familles Rurales – Moyon Tessy
- siège social : Mairie 50860 MOYON VILLAGES
- numéro RNA : W504001624

Art. 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat

départementaux de l'éducation nationale de la Manche et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat de Normandie.

Signé : Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche : Stéphane VAUTIER

◆

Arrêté n° 2023-TCA-007 du 12 juillet 2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association (TCA)

Art. 1 : l'association ci-dessous satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

- Familles Rurales – Moyon Tessy
- siège social : Mairie 50860 MOYON VILLAGES
- numéro RNA : W504001628

Art. 2 : ladite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat de Normandie.

Signé : Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche : Stéphane VAUTIER

◆

Arrêté n° J-50-008-2023 du 12 juillet 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

Art. 1 : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé pour une durée de cinq ans à l'association dont le nom suit :

- Association Familles Rurales de la région de Daye 50620 SAINT JEAN DE DAYE
- siège social : Mairie LD Le bourg
- numéro RNA : W50400272

Art. 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat

Signé : Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche : Stéphane VAUTIER

◆

Arrêté n° 2023-TCA-008 du 12 juillet 2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association (TCA)

Art. 1 : l'association ci-dessous satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

- Association familles rurales de la région de daye 50620 SAINT JEAN DE DAYE
- siège social : Mairie LD Le Bourg
- numéro RNA : W504000272

Art. 2 : ladite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat de Normandie.

Signé : Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche : Stéphane VAUTIER

◆

Arrêté n° J-50-009-2023 du 12 juillet 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

Art. 1 : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé pour une durée de cinq ans à l'association dont le nom suit :

- Office culturel sportif et social OC2S
- siège social : Maison des entreprises 1 place delaporte 50600 SAINT HILAIRE DU HARCOUET
- numéro RNA : W501000039

Art. 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat

Signé : Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche : Stéphane VAUTIER

◆

Arrêté n° 2023-TCA-009 du 12 juillet 2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association (TCA)

Art. 1 : l'association ci-dessous satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

- Office culturel sportif et social OC2S
- siège social : Maison des entreprises 1 place delaporte 50600 SAINT HILAIRE DU HARCOUET
- numéro RNA : W501000039

Art. 2 : ladite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.
Art. 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat de Normandie.
Signé : Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche : Stéphane VAUTIER

Arrêté n° J-50-010-2023 du 12 juillet 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

Art. 1 : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé pour une durée de cinq ans à l'association dont le nom suit :

- Société d'archéologie et d'histoire de la Manche
- siège social : Archives départementales 103 rue du maréchal Juin BP540 50010 SAINT LO CEDEX
- numéro RNA : W504000273

Art. 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat

Signé : Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche : Stéphane VAUTIER

Arrêté n° 2023-TCA-010 du 12 juillet 2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association (TCA)

Art. 1 : l'association ci-dessous satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

- Société d'archéologie et d'histoire de la Manche
- siège social : Archives départementales 103 Rue du maréchal Juin BP540 SAINT LO CEDEX
- numéro RNA : W504000273

Art. 2 : ladite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat de Normandie.

Signé : Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche : Stéphane VAUTIER

Arrêté n° J-50-011-2023 du 12 juillet 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

Art. 1 : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé pour une durée de cinq ans à l'association dont le nom suit :

- Avranches FM
- siège social : 16 Rue de la bourdonnière 50300 AVRANCHES
- numéro RNA : W501003485

Art. 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat

Signé : Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche : Stéphane VAUTIER

Arrêté n° 2023-TCA-011 du 12 juillet 2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association (TCA)

Art. 1 : l'association ci-dessous satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

- Avranches FM
- siège social : 16 Rue de la bourdonnière 50300 AVRANCHES
- numéro RNA : W501003485

Art. 2 : ladite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat de Normandie.

Signé : Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche : Stéphane VAUTIER

Arrêté n° J-50-012-2023 du 12 juillet 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

Art. 1 : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé pour une durée de cinq ans à l'association dont le nom suit :

- Musique en herbe
- siège social : Hotel de ville 2 place de la République 50100 CHERBOURG EN COTENTIN
- numéro RNA : W502000245

Art. 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat

Signé : Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche : Stéphane VAUTIER

Arrêté n° 2023-TCA-012 du 12 juillet 2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association (TCA)

Art. 1 : l'association ci-dessous satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

- Musiques en Herbe
- siège social : Hotel de ville 2 place de la République 50100 CHERBOURG EN COTENTIN
- numéro RNA : W502000245

Art. 2 : ladite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat de Normandie.

Signé : Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche : Stéphane VAUTIER

Arrêté n° J-50-013-2023 du 12 juillet 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

Art. 1 : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé pour une durée de cinq ans à l'association dont le nom suit :

- Association familiale rurale Boud'chou
- siège social : La crèche des boud'chou 45 place des buttes 50260 BRICQUEBEC EN COTENTIN
- numéro RNA : W502000554

Art. 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat

Signé : Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche : Stéphane VAUTIER

◆

Arrêté n° 2023-TCA-013 du 12 juillet 2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association (TCA)

Art. 1 : l'association ci-dessous satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

- Association familiale rurale Boud'chou
- siège social : La crèche les Boud'chou, 45 place des buttes 50260 BRICQUEBEC EN COTENTIN
- numéro RNA : W502000554

Art. 2 : ladite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat de Normandie.

Signé : Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche : Stéphane VAUTIER

◆

Arrêté n° J-50-014-2023 du 12 juillet 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

Art. 1 : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé pour une durée de cinq ans à l'association dont le nom suit :

- Les Saltimbrés
- siège social : 1 Impasse de la palière 50180 AGNEAUX
- numéro RNA : W504001102

Art. 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat

Signé : Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche : Stéphane VAUTIER

◆

Arrêté n° 2023-TCA-014 du 12 juillet 2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association (TCA)

Art. 1 : l'association ci-dessous satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

- Les Saltimbrés
- siège social : 1 Impasse de la palière 50180 AGNEAUX
- numéro RNA : W504001102

Art. 2 : ladite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat de Normandie.

Signé : Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche : Stéphane VAUTIER

◆

Arrêté n° J-50-015-2023 du 12 juillet 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

Art. 1 : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé pour une durée de cinq ans à l'association dont le nom suit :

- Office des sports, des loisirs et de la culture des Pieux
- siège social : 14 Route de Cherbourg 50340 LES PIEUX
- numéro RNA : W502001300

Art. 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat

Signé : Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche : Stéphane VAUTIER

◆

Arrêté n° 2023-TCA-015 du 12 juillet 2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association (TCA)

Art. 1 : l'association ci-dessous satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

- Office des sports, des loisirs et de la culture des Pieux
- siège social : 14 Route de Cherbourg 50340 LES PIEUX
- numéro RNA : W502001300

Art. 2 : ladite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat de Normandie.

Signé : Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche : Stéphane VAUTIER

◆

Arrêté n° J-50-016-2023 du 12 juillet 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

Art. 1 : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé pour une durée de cinq ans à l'association dont le nom suit :

- Comité départemental de l'union sportive de l'enseignement du premier degré de la Manche
- siège social : 5 Boulevard de la dollée 50000 SAINT LO
- numéro RNA : W5024001811

Art. 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat
Signé : Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche : Stéphane VAUTIER



Arrêté n° 2023-TCA-016 du 12 juillet 2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association (TCA)

Art. 1 : l'association ci-dessous satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

- Comité départemental de l'union sportive de l'enseignement du premier degré de la Manche
- siège social : 5 Boulevard de la dollée 50000 SAINT LO
- numéro RNA : W504001811

Art. 2 : ladite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat de Normandie.

Signé : Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche : Stéphane VAUTIER



Arrêté n° J-50-017-2023 du 12 juillet 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

Art. 1 : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé pour une durée de cinq ans à l'association dont le nom suit :

- Centre d'animation chantereyne – maison des jeunes et de la culture de Cherbourg
- siège social : 20 Rue de l'abbaye 50100 CHERBOURG EN COTENTIN
- numéro RNA : W502001825

Art. 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat

Signé : Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche : Stéphane VAUTIER



Arrêté n° 2023-TCA-017 du 12 juillet 2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association (TCA)

Art. 1 : l'association ci-dessous satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

- Centre d'animation chantereyne – maison des jeunes et de la culture de cherbourg
- siège social : 20 Rue de l'abbaye 50100 CHERBOURG EN COTENTIN
- numéro RNA : W502001825

Art. 2 : ladite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat de Normandie.

Signé : Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche : Stéphane VAUTIER



Arrêté n° J-50-018-2023 du 12 juillet 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

Art. 1 : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé pour une durée de cinq ans à l'association dont le nom suit :

- Bréhal Jazz
- siège social : Mairie rue du général de Gaulle 50290 Bréhal
- numéro RNA : W503000749

Art. 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat

Signé : Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche : Stéphane VAUTIER



Arrêté n° 2023-TCA-018 du 12 juillet 2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association (TCA)

Art. 1 : l'association ci-dessous satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

- Brehal Jazz
- siège social : Mairie Rue du général de Gaulle
- numéro RNA : W503000749

Art. 2 : ladite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat de Normandie.

Signé : Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche : Stéphane VAUTIER



Arrêté n° J-50-019-2023 du 12 juillet 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

Art. 1 : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé pour une durée de cinq ans à l'association dont le nom suit :

- Association intercommunale sports et loisirs de la Sélune
- siège social : Communauté de communes de la Sélune, 15 rue pierre crestey 50720 BARENTON
- numéro RNA : W501000634

Art. 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat

Signé : Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche : Stéphane VAUTIER



Arrêté n° 2023-TCA-019 du 12 juillet 2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association (TCA)

Art. 1 : l'association ci-dessous satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

- Association intercommunale sports et loisirs de la Sélune
- siège social : Communauté de communes de la sélune 15 rue pierre crestey 50720 BARENTON
- numéro RNA : W501000634

Art. 2 : ladite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat de Normandie.

Signé : Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche : Stéphane VAUTIER



Arrêté n° J-50-020-2023 du 12 juillet 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

Art. 1 : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé pour une durée de cinq ans à l'association dont le nom suit :

- Ecole du spectacle Petit-pas La Glacerie
- siège social : Mairie les rouges terres 50470 CHERBOURG EN COTENTIN
- numéro RNA : W5020001504

Art. 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat

Signé : Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche : Stéphane VAUTIER



Arrêté n° 2023-TCA-020 du 12 juillet 2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association (TCA)

Art. 1 : l'association ci-dessous satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

- Ecole du spectacle Petit-Pas La Glacerie
- siège social : Mairie les rouges terres 50470 CHERBOURG EN COTENTIN
- numéro RNA : W502001504

Art. 2 : ladite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat de Normandie.

Signé : Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche : Stéphane VAUTIER



Arrêté n° J-50-021-2023 du 12 juillet 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

Art. 1 : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé pour une durée de cinq ans à l'association dont le nom suit :

- France bénévolat Manche
- siège social : 14 Pas Digard 50100 CHERBOURG EN COTENTIN
- numéro RNA : 14 Pas Digard

Art. 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat

Signé : Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche : Stéphane VAUTIER



Arrêté n° 2023-TCA-021 du 12 juillet 2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association (TCA)

Art. 1 : l'association ci-dessous satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

- France bénévolat Manche
- siège social : 14 Pas Digard
- numéro RNA : W502001210

Art. 2 : ladite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat de Normandie.

Signé : Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche : Stéphane VAUTIER



Arrêté n° J-50-022-2023 du 12 juillet 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

Art. 1 : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé pour une durée de cinq ans à l'association dont le nom suit :

- Association laïque républicaine jeunes
- siège social : 24 Rue des résistants 50100 CHERBOURG EN COTENTIN
- numéro RNA : W502001068

Art. 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat

Signé : Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche : Stéphane VAUTIER



Arrêté n° 2023-TCA-022 du 12 juillet 2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association (TCA)

Art. 1 : l'association ci-dessous satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

- Association laïque républicaine jeunes
- siège social : 24 Rue des résistants 50100 CHERBOURG EN COTENTIN

- numéro RNA : W502001068

Art. 2 : ladite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat de Normandie.

Signé : Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche : Stéphane VAUTIER



Arrêté n° J-50-023-2023 du 12 juillet 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

Art. 1 : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé pour une durée de cinq ans à l'association dont le nom suit :

- Association Granvillaise des amis et parents de personnes en situation de handicap AGAPEI

- siège social : Rue saint Nicolas 50400 GRANVILLE

- numéro RNA : W501000323

Art. 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat

Signé : Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche : Stéphane VAUTIER



Arrêté n° 2023-TCA-023 du 12 juillet 2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association (TCA)

Art. 1 : l'association ci-dessous satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

- Association Granvillaise des amis et parents de personnes en situation de handicap AGAPEI

- siège social : Rue saint nicolas 50400 GRANVILLE

- numéro RNA : W501000323

Art. 2 : ladite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat de Normandie.

Signé : Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche : Stéphane VAUTIER



Arrêté n° J-50-024-2023 du 12 juillet 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

Art. 1 : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé pour une durée de cinq ans à l'association dont le nom suit :

- Sol'air école de cirque

- siège social : Le Bel Hamelin 50130 CHERBOURG EN COTENTIN

- numéro RNA : W502000111

Art. 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat

Signé : Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche : Stéphane VAUTIER



Arrêté n° 2023-TCA-024 du 12 juillet 2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association (TCA)

Art. 1 : l'association ci-dessous satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

- Sol'air Ecole de cirque

- siège social : Le bel Hamelin 50130 CHERBOURG EN COTENTIN

- numéro RNA : W502000111

Art. 2 : ladite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat de Normandie.

Signé : Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche : Stéphane VAUTIER



Arrêté n° J-50-025-2023 du 12 juillet 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

Art. 1 : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé pour une durée de cinq ans à l'association dont le nom suit :

- Art Plume

- siège social : 165 Rue du Mesnilcroc 50000 SAINT LO

- numéro RNA : W504000616

Art. 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat

Signé : Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche : Stéphane VAUTIER



Arrêté n° 2023-TCA-025 du 12 juillet 2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association (TCA)

Art. 1 : l'association ci-dessous satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

- Art Plume

- siège social : 165 Rue du Mesnilcroc

- numéro RNA : W504000616

Art. 2 : ladite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat de Normandie.

Signé : Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche : Stéphane VAUTIER



Arrêté n° J-50-026-2023 du 12 juillet 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

Art. 1 : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé pour une durée de cinq ans à l'association dont le nom suit :

- Antirouille
- siège social : Mairie déléguée Vauville – 14 Route des fontaines 50440 LA HAGUE
- numéro RNA : W502001562

Art. 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat

Signé : Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche : Stéphane VAUTIER



Arrêté n° 2023-TCA-026 du 12 juillet 2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association (TCA)

Art. 1 : l'association ci-dessous satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

- Antirouille
- siège social : Mairie déléguée Vauville – 14 Route des fontaines 50440 LA HAGUE
- numéro RNA : W502001562

Art. 2 : ladite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat de Normandie.

Signé : Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche : Stéphane VAUTIER



Préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord

Arrêté inter-préfectoral n°71/2023/PRE MAR MANCHE/AEM/NP du 25 juillet 2023 portant règlement de la police de la zone des mouillages et d'équipements légers au lieu-dit «l'anse de Blainville-le-Rocher aux ânes» sur le littoral de la commune d'Agon-Coutainville au bénéfice de l'association de l'anse de l'herbet.



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord

Division « action de l'État en mer »

N° 71 /2023/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Manche

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit «l'anse de Blainville-le rocher aux ânes» sur le littoral de la commune d'AGON-COUTAINVILLE au bénéfice de l'association de l'anse de l'herbet.

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord,

Le préfet de la Manche,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code du tourisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code des transports ;
- Vu Le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée relative à la répression en matière maritime ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer, faite à Londres le 20 octobre 1972 ;

- Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux commissions nautiques ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat ;
- Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme et du ministre de la jeunesse et des sports du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-32 du 26 mai 2020 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteur sur les plages du département ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15/2010 du 3 mai 2010 réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41/2018 du 29 mai 2018 réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Considérant l'avis favorable rendu par la commission nautique locale en date du 24 mai 2023.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer

Arrêtent :

Article 1^{er} :
Identification

Le présent règlement de police est applicable à la zone de mouillages et d'équipements légers située au lieu-dit « l'anse de Blainville - le rocher aux ânes » sur le littoral de la commune d'Agon-Coutainville.

La gestion et l'utilisation de la zone objet du présent arrêté sont assurées, conformément à son règlement d'exploitation et au présent règlement de police, par l'association de l'anse de l'herbet, désigné par la suite sous le nom de « permissionnaire ».

Article 2 :
Dispositions relatives aux navires.

L'usage des installations de mouillage est réservé aux navires de plaisance en état de naviguer, compatibles avec les caractéristiques techniques décrites dans le règlement d'exploitation.

Tous les navires et leurs annexes doivent être parfaitement identifiables conformément à la réglementation en vigueur.

Toutefois, les navires, bien que ne remplissant pas les conditions précitées, mais en avarie ou en situation de danger, sont admis à entrer dans la zone de mouillages pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

Article 3 :
Utilisation d'annexes

Les annexes doivent stationner à des endroits où elles ne procurent aucune gêne aux autres utilisateurs du domaine public maritime ni aux installations existantes. Elles ne peuvent pas, notamment, être amarrées aux bornes de suivi du littoral dont le département de la Manche est gestionnaire, ni aux ouvrages d'évacuation d'eau à la mer.

Article 4 :
Désignation des postes

Le permissionnaire est seul habilité à procéder à l'attribution des postes de mouillage. L'attribution se fait en fonction d'une liste d'attente établie suivant l'ordre chronologique des demandes.

Ne peuvent prétendre à l'attribution d'un poste que les propriétaires possédant un navire respectant les caractéristiques compatibles avec l'emploi des postes vacants.

Les postes de mouillage sont attribués nominativement aux propriétaires des navires. En aucun cas le poste ne peut être rétrocédé, notamment dans le cas où le navire changerait de propriétaire.

Toutefois, l'usager peut changer de navire et conserver son poste, sous réserve :

- de l'accord du permissionnaire ou de son représentant ;
- du respect des dispositions définies aux alinéas 1 et 2 de l'article 2 du présent arrêté.

De même, les permutations de postes peuvent être accordées sous réserve d'un avis favorable du permissionnaire.

Article 5 :
Chenaux d'accès et balisage

Aucun chenal d'accès n'est défini dans la zone de mouillages. En cas de création d'un chenal, le permissionnaire doit en faire la demande auprès du pôle pêches et activités maritimes de la DDTM.

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux instructions du service gestionnaire des phares et balises en ce qui concerne le balisage de la zone.

Chaque mouillage est matérialisé par une bouée blanche d'un diamètre minimum de 500 mm marquée du numéro correspondant au plan de mouillage affiché sur le panneau à proximité de la zone de stationnement des véhicules.

Article 6 :
Règles de navigation

A l'exception des navires et embarcations de service public et hors cas de force majeure, les navires ne peuvent naviguer à l'intérieur de la zone que pour prendre ou quitter leur mouillage.

La navigation au voisinage de la zone de mouillages, l'accès à la zone de mouillages et la prise de mouillage s'effectuent conformément à la réglementation portant sur la navigation maritime, notamment le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Les voiliers disposant d'un moteur prennent le mouillage au moteur. Ceux n'en disposant pas peuvent entrer ou sortir de la zone à la voile.

La vitesse maximale des navires à l'intérieur de la zone de mouillages est fixée à 3 nœuds.

Article 7 :

Sécurité des personnes

Les usagers doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les accidents de personnes, tant à bord des navires, que lors des transits entre le navire et la terre. Ils doivent notamment observer les prescriptions édictées à l'article 10 du présent arrêté concernant la détention de matières dangereuses à bord des navires.

Le port d'un équipement individuel de flottabilité de sauvetage est recommandé pour toute personne sur le plan d'eau, en particulier lors de trajets effectués à bord des annexes.

En cas d'accident, le propriétaire ou l'équipage, ou toute autre personne témoin de l'accident, alerte les secours en contactant par téléphone le 112, le 18 ou le 196 (CROSS) ou par V.H.F. canal 16.

Article 8 :

Sécurité des mouillages

Les navires ne peuvent être amarrés que sur les installations prévues à cet effet, en fonction de la taille du navire et agréées par le permissionnaire ou son représentant.

Chaque navire doit disposer de taquets ou de dispositifs suffisants à un amarrage correct et solide.

L'utilisateur doit vérifier ou faire vérifier à minima une fois par an, et aussi régulièrement que nécessaire, notamment lors de coups de vent, le bon état de ses amarres et des installations de mouillage mises à sa disposition. Si celles-ci venaient à être défectueuses, usées ou dégradées, l'utilisateur doit en informer le permissionnaire sans délai.

Il est interdit d'amarrer les navires à couple sur les équipements de mouillages individuels.

Le mouillage sur ancre est interdit sauf cas d'urgence.

Le propriétaire ou l'équipage d'un navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

Article 9 :

Autres activités nautiques

Dans la zone de mouillages, les conditions de baignade et la pratique des engins non immatriculés sont définies par le maire de la commune conformément aux dispositions de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales.

Sont interdits dans la zone de mouillages :

- le mouillage forain ;
- le mouillage des casiers, filets et lignes ;
- la pratique de la plongée ;

- la pratique des activités nautiques à moteur, hormis dans le cadre de manifestations nautiques ayant fait l'objet d'une déclaration dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- la pêche sous toutes ses formes sauf ligne tenue à la main.

Les responsables de ces manifestations doivent consulter préalablement le permissionnaire, qui donnera un avis écrit joint à la déclaration de manifestation nautique.

Article 10: Matières dangereuses

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à contenir ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires de la catégorie de navigation dont ils relèvent.

L'avitaillement en hydrocarbures est toléré pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres. Les opérations d'avitaillement sont effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de déversement dans l'eau, de salissure, d'incendie et d'explosion.

Il est interdit de fumer lors de ces opérations.

Article 11: Pollution

Les usagers doivent veiller à respecter les réglementations relatives à la lutte contre la pollution des eaux maritimes. En particulier, sont interdits :

- tout rejet à la mer de déchets solides ou liquides ;
- la vidange des toilettes chimiques et l'usage des toilettes non munies d'un dispositif de collecte des eaux usées.

Tout rejet à la mer d'hydrocarbures est interdit.

Chaque usager assure l'évacuation de ses déchets et de tout effluent vers les lieux appropriés pour les recevoir.

Conformément à l'article R543-139 du Code de l'environnement, l'usage de pneumatiques pour les installations de mouillage est interdit.

Le stockage des huiles usagées des moteurs et des nourrices de carburant ou le carénage des coques sont strictement interdits.

Article 12: Incendies

En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage, ou toute personne découvrant le sinistre, alerte les secours en contactant par téléphone le 112, le 18 ou le 196 (CROSS) ou par V.H.F. canal 16 et, dans la mesure de ses moyens, agit pour lutter contre le sinistre et tente d'éloigner le danger existant pour les personnes et les autres navires.

Les accès pour les pompiers ou autres secours devront toujours être dégagés et accessibles.

Article 13 :

Conservation des installations

De manière générale, chaque propriétaire doit veiller à ce que son navire, en toutes circonstances, ne cause aucun dommage aux installations et aux autres navires, ne gêne pas l'exploitation de la zone de mouillages et ne présente aucun risque pour l'environnement.

Les usagers de la zone de mouillages ne peuvent en aucun cas modifier les installations mises à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai au permissionnaire toute dégradation qu'ils constatent aux installations, qu'elles soient ou non de leur fait.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des poursuites qui peuvent être engagées à leur encontre par les autorités compétentes, entre autres celles définies à l'article 17 du présent arrêté de police.

Article 14 :

Navires en mauvais état- épaves

Tout navire stationné dans la zone de mouillages doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si le permissionnaire constate qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux autres navires, aux installations environnantes ou à l'environnement, il en informe la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche qui diligente une procédure de mise en demeure afin de procéder à la remise en l'état ou à la mise à sec du navire.

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone de mouillages, le permissionnaire en informe sans délai l'autorité responsable et le propriétaire, qui est alors tenu de le faire enlever.

À défaut d'action, après mise en demeure par l'autorité responsable ou en cas d'urgence, il peut être procédé à l'enlèvement d'office du navire aux frais et risques du propriétaire sur ordre du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Article 15 :

Préservation du domaine public maritime

15.1. Pollution

Les rejets, déversements ou dépôts, même provisoires, des déchets de toute nature (ordures, résidus d'hydrocarbures, engins de pêche, vidange des eaux usées, etc) provenant des navires sont interdits.

15.2. Feux

Il est interdit d'allumer des feux vifs à bord des navires.

Il est interdit d'utiliser de la lumière à feu nu.

Article 16 :

Constataion

Les infractions à la police du mouillage, à la police de la navigation, à la police de la pollution des eaux maritimes, à la police de conservation du domaine public maritime et à la police des épaves et navires abandonnés sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les fonctionnaires et les agents de l'État habilités pour chaque cas par les textes en vigueur.

Les infractions peuvent également être constatées par des fonctionnaires et agents territoriaux assermentés et commissionnés à cet effet.

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, l'agent compétent dresse un procès-verbal, en informe le gestionnaire et examine avec lui les mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche est informé des faits par le permissionnaire ou son représentant.

Article 17 : Répression des infractions

- 17.1. Les infractions relatives à la conservation du domaine public sont soumises au régime de la contravention de grande voirie.
- 17.2. Les infractions aux dispositions du présent règlement de police sont punies des peines d'amende prévues à l'article R.160-5 du code pénal.
- 17.3. Les infractions aux règles de la navigation et de préservation du domaine public maritime exposent leurs auteurs aux poursuites prévues aux articles L.5242-1 et suivants du code des transports.
- 17.4. Les infractions liées à la pollution des eaux maritimes par les navires commerciaux français ou étrangers sont réprimées par les articles L.218-10 à L.218-31 du code de l'environnement.

Article 18 : Règles de police spéciales

Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'adoption par les autorités compétentes de toute mesure relative à la police de conservation et de l'utilisation du domaine public maritime, à la police de la navigation, à la police des eaux et de la pêche et aux règles de sécurité.

Article 19 : Intervention des autorités publiques

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas lors des interventions effectuées par les autorités publiques agissant dans le cadre de leur mission de service public.

Article 20 : Information des usagers

Le gestionnaire de la zone de mouillages doit remettre une copie du présent règlement de police aux usagers permanents et de passage fréquentant la zone de mouillages et l'afficher aux endroits prévus à cet usage.

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Caen, 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 - CAEN Cedex - juridiction territorialement compétente, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr

Article 21 :
Exécution et publication de l'arrêté

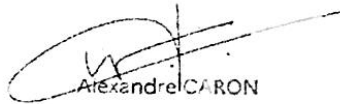
Le maire d'Agon-Coutainville, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Manche, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Manche, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Manche, au recueil des actes administratifs de la Préfecture maritime de Manche et de la mer du Nord et publié sur le site internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premarmanche.gouv.fr) et affiché en mairie d'Agon-Coutainville aux emplacements prévus à cet usage.

À Cherbourg-en-Cotentin, le 20 juillet 2023

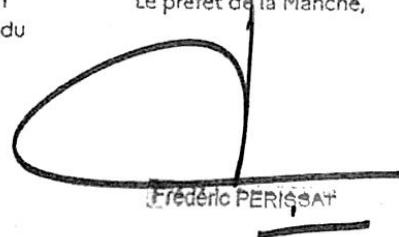
À Saint-Lô, le 25 JUIL. 2023

Le capitaine de vaisseau Alexandre Caron
préfet maritime de la Manche et de la mer du
Nord par suppléance,,

Le préfet de la Manche,



Alexandre CARON



Fredéric PERISSAT

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Caen, 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 - CAEN Cedex - juridiction territorialement compétente, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.